





Ordre du jour

- 1. Approbation de l'ordre du jour**
- 2. Validation du CR de la séance du 16 novembre 2017**
- 3. Avis**
- 4. Décisions**
- 5. Points d'information**
- 6. Questions diverses**

3

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018



Ordre du jour

- 1. Approbation de l'ordre du jour**
- 2. Validation du CR de la séance du 16 novembre 2017*
- 3. Avis*
- 4. Décisions*
- 5. Points d'information*
- 6. Questions diverses*

4

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018



 **Ordre du jour**

1. *Approbation de l'ordre du jour*
2. **Validation du CR de la séance du 16 novembre 2017**
3. *Avis*
4. *Décisions*
5. *Points d'information*
6. *Questions diverses*

5

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018



 **Ordre du jour**

1. *Approbation de l'ordre du jour*
2. *Validation du CR de la séance du 16 novembre 2017*
3. **Avis**
 - **Projet de Plan de prévention des risques d'inondation par Submersion Marine du Bassin d'Arcachon (PPRSM)**
4. *Décisions*
5. *Points d'information*
6. *Questions diverses*

6

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018





Objet et analyse de la demande

- L'élaboration du PPRSM est prescrite par arrêté préfectoral du 10 novembre 2010.
 - **Pilotage par les services de la DDTM 33**, assistés par le BRGM, en association avec un Comité de pilotage et en concertation avec la population.

Saisine par la DDTM 33 sur le projet de PPRSM du Bassin d'Arcachon, en tant que « personne publique associée », avant enquête publique.

- La **CLE du SAGE** « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » a considéré le projet de PPRSM compatible vis-à-vis du SAGE, avec prescriptions.
 - Ces dernières portent sur la prise en compte (dans la modélisation de l'aléa et de l'analyse de risque) des apports des bassins versants, des ruissellements et des remontées de nappes.

7

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018



Présentation du projet

Le PPRSM vise à protéger les personnes et les biens (enjeux) des effets des submersions marines (aléas).

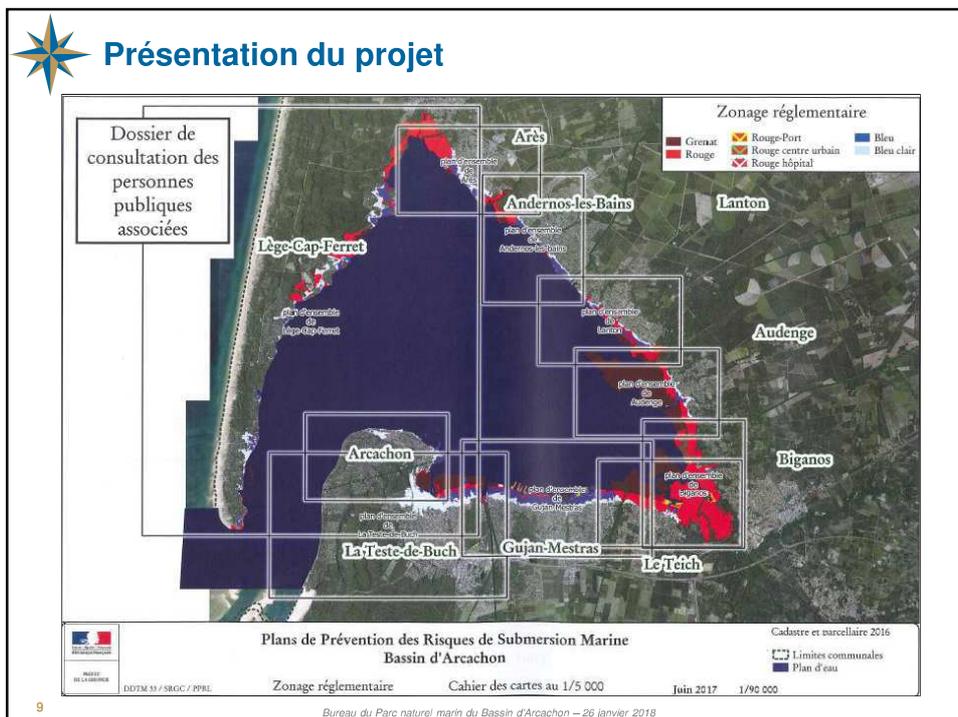
Les espaces vulnérables au risque de submersion marine sont hiérarchisés en zones au sein desquelles des **règles particulières d'urbanisme** sont édictées par le Règlement du PPRSM.

Il vaut **servitude d'utilité publique**, et s'impose aux PLU. Il concerne les projets de construction, de réhabilitation et dans certaines conditions les activités et les biens existants.

8

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018





 **Présentation du projet**

Il introduit notamment des **cotes de seuils** à partir desquelles devront être implantés les planchers aménagés, ainsi que des **prescriptions particulières**.

Zone grenat	Zones rouges	Zone bleu	Zone bleu clair
Aléa très fort ou correspondant aux bandes de précaution à l'arrière des ouvrages de protection.	Aléa fort en secteur urbanisé ou zones inondables en secteur peu ou pas urbanisé.	Aléa moyen ou faible en secteur urbanisé.	Autres secteurs soumis à un aléa.
Règle générale : inconstructibilité sauf cas très particuliers	Règle générale : inconstructibilité sauf pour une réduction de la vulnérabilité et certains usages ou aménagements	Règle générale : poursuite de l'urbanisation sans accroissement de vulnérabilité	Règle générale : prescriptions adaptées à l'aléa

Le PPRSM n'introduit pas de prescriptions réglementaires sur le plan d'eau.

10 Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018





Analyse du projet

En cas de submersion marine, l'eau de mer lessive ou percole des espaces anthropisés avant de revenir vers le milieu marin. Ceci introduit une vigilance particulière sur les dispositions qui peuvent être prises afin de limiter les impacts sur la qualité de l'eau.

Le Règlement prévoit que :

- les locaux techniques doivent être réalisés au-dessus de la cote de seuil, exception faite des locaux d'ordures ménagères. **Or il existe un risque de dispersion de macro déchets, micro particules et de lixiviats issus des ordures ménagères.**
- les événements des chaudières, des citernes et de tous les équipements contenant des hydrocarbures ou du gaz se situent *a minima* à la cote de seuil. **Or à la côte de seuil il existe un risque d'invasissement par l'eau.**

Dans les zones à risque, les matériaux extérieurs introduits pour servir de remblais pourraient entrer en contact avec les eaux de mer. S'ils présentent des contaminants, ces derniers pourraient impacter le milieu marin par transfert (lessivage, lixiviation).

Recommandations

11

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018



Analyse du projet

Certains espaces des zonages du Règlement constituent des supports pour plusieurs activités maritimes, en particulier dans les ports, les villages ostréicoles et sur les estrans, qui font état de contraintes et de besoins spécifiques.

- Les parties « *installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs* » dans les sections « *projets admis* » **ne mentionnent pas explicitement les équipements liés aux installations de chasse** (lacs de tonne, les tonnes, etc.).
- Les cabanes constituent un patrimoine architectural et culturel particulier et significatif. Certaines prescriptions pourraient induire une évolution des caractères architecturaux spécifiques à ce type de patrimoine bâti, **induisant un risque de banalisation.**

Recommandations

12

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018





Proposition technique

Une analyse technique favorable pour ce projet assortie des recommandations suivantes :

1. Intégrer des dispositions particulières afin de limiter les impacts de la submersion sur la qualité de l'eau :
 - a) Prévoir une réalisation des locaux d'ordures ménagères au dessus de la cote de seuil ou la réalisation de mesures par les maîtres d'ouvrage afin de se prémunir de ce risque.
 - b) Prévoir une réalisation des évents des chaudières, citernes et tous les équipements contenant des hydrocarbures ou du gaz au dessus de la cote de seuil.
 - c) Prévoir que les apports de matériaux extérieurs servant de remblais pour les terrassements, voiries et réseaux divers, confortement d'ouvrages de protection, etc. soient exempts de contaminants susceptibles d'impacter le milieu marin.

13 Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018

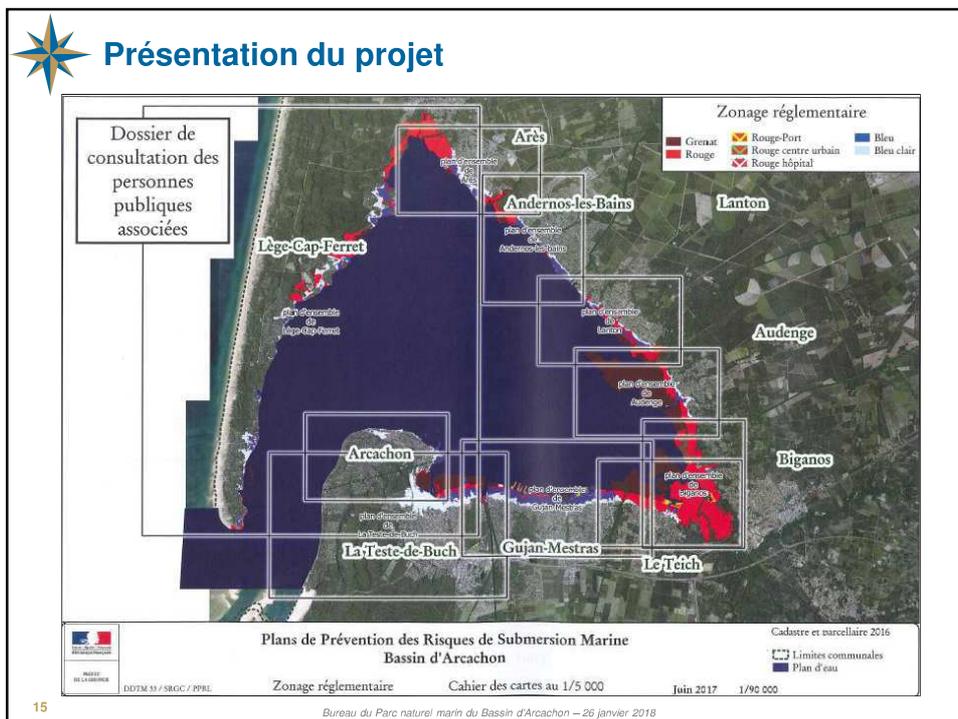


Proposition technique

Un avis technique favorable pour ce projet assorti des recommandations suivantes :

2. Intégrer des dispositions particulières afin de prendre en compte les spécificités des activités et des patrimoines maritimes :
 - a) Prendre en compte les installations de chasse maritime dans les « projets admis » au sein des sections des « installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs » en zone grenat et rouge.
 - b) Introduire des exceptions liées à la préservation, la restauration ou l'accompagnement de l'évolution du patrimoine architectural liée aux cabanes (quelle que soit leur vocation ostréicole, de pêche, d'activités nautiques ou de loisir) dans les sections « projets admis » (nouveaux et existants), « conditions de dérogations aux prescriptions et dispositions constructives », et dans le titre C « mesures sur les biens et activités existants ».

14 Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018



Présentation de la situation globale

- **Spartine anglaise** : hybride fertile entre une spartine européenne et américaine, utilisé pour ses propriétés de fixation du trait de côte (atténuation de la puissance des vague et favorisation de la sédimentation).
- Elle figure parmi les 100 espèces végétales désignées par l'Union internationale pour la conservation de la Nature (UICN) comme les plus **dangereuses pour l'environnement**.
- En France, les conséquences de la colonisation des estrans par la Spartine anglaise sont **différentes selon les secteurs**.

17

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018

Présentation de la situation locale

- Sur le Bassin d'Arcachon, **5 espèces** de spartines sont présentes.
- Les populations de Spartine anglaise se sont très largement développées ces **deux dernières décennies**, avec des impacts :
 - potentiels sur la biodiversité floristique du bas schorre ;
 - avérés sur certains usages, en particulier le tourisme balnéaire et la navigation.
- **Plusieurs tentatives d'élimination** ont déjà été réalisées, surtout basés sur des initiatives individuelles, associatives ou communales. Depuis une vingtaine d'années, des chantiers participatifs de lutte contre la Spartine anglaise sont organisés.

Depuis 2014, le SIBA s'intéresse à la thématique. Plusieurs projets ont été lancés, notamment la réalisation d'un **guide de bonnes pratiques**, une **cartographie** et une **campagne de lutte** sur plusieurs secteurs.

18

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018

Conséquences de la colonisation sur le Bassin

Sur l'environnement:

Effets :	Positifs	Négatifs
Poissons	Bar, mulot	Anguille
Oiseaux	Passereaux	Bécasseaux, Bernaches
Plantes	Salicorne, prés salés	Zostère naine

→ **Conséquences globales difficiles à évaluer**

Sur les activités:

Effets :	Positifs	Négatifs
Navigation	-	Tirant d'eau
Baignade	-	Envasement, feuilles piquantes
Pêche à pied	-	Moins d'appâts

→ **Conséquences significativement négatives**

19

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018



Projet d'arrachage

En conclusion de l'ensemble de ses travaux, le SIBA a présenté le projet d'arracher mécaniquement 40 ha sur le littoral d'Arès et 15 ha dans la baie de Lanton.

Durée : 2 hivers (2018 et 2019).

Technique : retourner à la pelle mécanique la Spartine anglaise en creusant jusqu'à 30 cm dans le sol pour arracher les plants.

→ **Participation des associations** pour surveiller et prévenir toutes repousses sur les secteurs traités.



20

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018





Analyse réglementaire

Sur la Spartine anglaise:

Actuellement non inscrite à la liste des spécimens d'espèces végétales non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées

→ **Non considérée comme envahissante en France**

Sur la lutte contre la Spartine anglaise:

Sur le Domaine public maritime (DPM), « *Nul ne peut [...] procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations.* » (L. 2132-3 du CG3P).

→ **Pas de jurisprudence concernant l'élimination d'espèces invasives mais une étude juridique plus approfondie devrait pouvoir éclaircir le sujet**

Sur le DPM, « *sauf autorisation donnée par le préfet [...], la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur [...] sont interdits, en dehors des chemins aménagés [...]* » (L. 321-9 du code de l'environnement).

→ **Le PNMBA peut être saisi pour les opérations de lutte qui font intervenir un engin motorisé**

21

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018



Proposition de décision

Il est donc proposé que le Parc naturel marin **organise avec les acteurs impliqués une compilation des informations sur cette thématique** avec notamment les données relatives aux opérations menées, le suivi des sites et une capitalisation des retours d'expériences. Cet effort de connaissance permettra de :

1. **mieux comprendre** l'évolution locale de la colonisation de cette spartine invasive sur le long terme,
2. **informer** les structures impliquées des interférences identifiées avec les différents enjeux du Plan de gestion en amont de tout chantier d'arrachage,
3. **définir une stratégie globale** de gestion de la Spartine anglaise sur le Bassin d'Arcachon en s'appuyant sur les retours d'expériences des partenaires locaux et nationaux. Cette stratégie servira également à établir un plan d'animation, de formation des acteurs impliqués et à formaliser la communication des résultats.

22

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018

Ordre du jour

1. *Approbation de l'ordre du jour*
2. *Validation du CR de la séance du 16 novembre 2017*
3. *Avis*
4. **Décisions**
 - *Stratégie Spartine*
 - **Réhabilitation de friches ostréicoles : Opération test aux Jacquets**
5. *Points d'information*
6. *Questions diverses*



23 Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018

Présentation

Une **opération-test** de réhabilitation des friches ostréicoles est prévue sur une partie du site du banc des Jacquets (5.7 ha)



Localisation du site de l'opération-test (SIBA).



Les objectifs sont de :

- Tester plusieurs techniques de réhabilitation et de comparer leur efficacité
- Connaître les implications techniques et économiques des différentes techniques testées
- Comparer et sélectionner la méthode de calcul la plus adaptée pour évaluer les volumes à nettoyer
- Déterminer les suivis environnementaux à mettre en place pour ce type d'opération
- Préparer la réhabilitation du secteur dans son entier
- Explorer les pistes de traitement et de valorisation des matériaux extraits (en lien avec étude COBAS)

→ *Opération qui a été considérée par l'Etat et les pétitionnaires pouvoir s'inscrire dans le champ du Schéma des structures.*



24 Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018

Présentation

- Trois essais sont prévus lors des **marées de vives eaux de janvier et février 2018**, qui seront suivis par un **journal de chantier**.
→ 29/01-02/02 ; 14/02-21/02



Friches ostréicoles présentes sur le site de l'opération-test. Crédit : SIBA ; CRCAA

- Les moyens techniques mis en œuvre pour ces essais sont notamment :



Trézence (CD 17)



Pelle-ponton de la Trézence (CD 17)



Chenillards marinisés de la Trézence (CD 17)



Estey (CRCAA)

- Le budget prévisionnel pour cette opération est d'environ **150 000 € TTC**.

25

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018



Essais prévus pour l'opération-test

- **Essai n°1, sur les 3/4 de la zone :**
 - 1) Enlèvement et rapatriement à terre des déchets d'origine anthropique ;
 - 2) Nivellement du sol / Ecrasement et enfouissement des huîtres vivantes et mortes.
- **Essai n°2, sur 1/4 de la zone :**
 - 1) Enlèvement et rapatriement à terre des déchets d'origine anthropique ;
 - 2) Enlèvement et rapatriement à terre des huîtres, avec nettoyage sur place ;
 - 3) Aplanissement du terrain.
- **Essai n°3, sur la même zone que l'essai n°2 (une fois capacités d'accueil à terre saturées) :**
 - 1) Enlèvement et rapatriement à terre des déchets d'origine anthropique ;
 - 2) Mise en andain des huîtres vivantes et mortes, et suivi de leur évolution ;
 - 3) Aplanissement du terrain autour des andains ;
 - 4) Rapatriement à terre des huîtres mises en andains, après une durée sur place à déterminer

→ *Le SIBA émet la possibilité de devoir adapter les essais en fonction des conditions et des contraintes réelles rencontrées lors de la mise en œuvre*

26

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018



1/2



Suivis mis en œuvre

Plusieurs suivis vont être mis en place pour cette opération-test.
 → *Courrier du PNM du Bassin d'Arcachon du 1^{er} aout 2017*

- **Friches ostréicoles** (SIBA + CRCAA)
 - Définition d'une méthode adaptée pour l'estimation des volumes de friches à réhabiliter
- **Qualité de l'eau : turbidité** (SIBA)
 - Mesure en continue des MES par deux sondes de turbidité avant, pendant et après chantier (minimum deux semaines)
- **Qualité de l'eau : panache turbide** (Actimar + I-Sea)
 - Modélisation du panache turbide et du dépôt potentiel des MES à partir de 6 scénarios
- **Nature des sédiments de la vasière** (SIBA)
 - Analyse physique et chimique d'échantillons de sédiments avant travaux
 - Test de lixiviation avant travaux (transfert potentiel de contaminants des sédiments dans la masse d'eau)
- **Evolution de la topographie** (SIBA)
 - Réalisation de sondages bathymétriques avant et après les travaux

27 Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018



2/2



Suivis mis en œuvre

- **Habitats marins : herbiers de zostères**
 - Absence d'herbiers de Zostères naines et marines à moins de 300m du site
 - Modélisation et suivi du panache turbide + prochains suivis IFREMER
- **Habitats marins : vasières** (SIBA + UMR EPOC)
 - Sondages bathymétriques après travaux
 - Analyse granulométriques sur 8 stations de la zone de travaux
- **Communautés benthiques** (UMR EPOC)
 - Richesses spécifique, abondance et biomasse des communautés de la vasière à partir de prélèvements sur l'estran et dans le chenal d'Arès à proximité
- **Autres**
 - Approfondissement des connaissances sur les **effets cumulés** potentiels

→ *Note d'information à destination du **CDPMEM de Gironde** courant janvier et échange permanent avec les pêcheurs en cas d'impact sur leur activité*
 → ***Avis aux navigateurs** (travaux et présence d'engins)*

28 Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018



 **Analyse du projet**

- L'opération-test répond à plusieurs **Finalités et Sous-finalités** du Plan de gestion, et notamment :

F 10. Un équilibre dynamique entre des vocations multiples	SF 10.3 Des friches ostréicoles réhabilitées
F 15. Des activités et des pratiques respectueuses du milieu marin	SF 15.4 Un territoire moteur dans l'expérimentation et l'innovation pour la durabilité des activités liées à la mer

- Contribution à l'élaboration d'une stratégie de réhabilitation des friches à 15 ans
- Tests de nouveaux moyens de réhabilitation des friches et de traitement des matériaux extraits

29 Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018 

 **Analyse du projet**

- Les **suivis mis en œuvre visent à répondre** aux attentes du PNM du Bassin d'Arcachon précisées dans son Plan de gestion, notamment sur la préservation des richesses naturelles
 - *Qualité de l'eau, habitats, macrofaune benthique*
 - *Hydrodynamisme, conciliation des activités*
 - *Mesures avant, pendant et après les travaux*
- Une information précise sur les **quantités d'huîtres enfouies ou mises en andain** (essais n°1 et 3) sera utile pour approcher les impacts éventuels de la dégradation de la matière organique dans la colonne d'eau ou dans l'air.
- Les impacts potentiels sur l'ensemble des espèces et habitats d'intérêt communautaire, notamment l'avifaune, ne sont pas évalués à ce stade.

30 Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018 



Analyse du projet

- Cette opération (objectifs, travaux et suivis) contribue aux objectifs du Plan de gestion du PNM du Bassin d'Arcachon.
- Le projet a été redimensionné pour répondre aux attentes du PNM du Bassin d'Arcachon, notamment sur les suivis à mettre en œuvre.
- Il est envisagé d'accorder une **subvention de 15 000 € au SIBA**, porteur de l'opération.

31

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018



Ordre du jour

1. *Approbation de l'ordre du jour*
2. *Validation du CR de la séance du 16 novembre 2017*
3. *Avis*
4. *Décisions*
5. **Points d'information**
 - **Moyens prévisionnels 2018 : budget prévisionnel 2018 et ressources humaines**
 - *Prorogation de l'arrêté relatif à la pêche dans le périmètre de la RNN du Banc d'Arguin et calendrier de travail prévisionnel*
6. *Questions diverses*

32

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018



 **Prorogation de l'arrêté relatif à la pêche dans le périmètre de la RNN du Banc d'Arguin et calendrier de travail prévisionnel**

Le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin, prévoit la rédaction de 6 arrêtés pour en préciser l'application, pilotés par différents services de l'Etat.

Décret du 10 mai 2017

Arrêté définissant la ZPI		Arrêté définissant la ZPR		Arrêté autorisant l'exercice de la pêche maritime	
Référence	Article 6	Référence	Article 5	Référence	Article 12 I
Compétence	Préfet de Département	Compétence	Préfet de Département	Compétence	Préfet de Région
Pilotage	DDTM	Pilotage	DDTM	Pilotage	DIRM

Arrêté portant création des zones d'implantations ostréicoles		Arrêté réglementant le mouillages des navires professionnels et de plaisance		Arrêté réglementant l'embarquement et le débarquement de passagers	
Référence	Article 15	Référence	Article 19 II	Référence	Article 19 IV
Compétence	Préfet de Département	Compétence	Préfet Maritime	Compétence	Préfet Maritime
Pilotage	DDTM	Pilotage	DDTM	Pilotage	DDTM

33

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018

 **Ordre du jour**

1. *Approbation de l'ordre du jour*
2. *Validation du CR de la séance du 16 novembre 2017*
3. *Avis*
4. *Décisions*
5. **Points d'information**
 - *Moyens prévisionnels 2018 : budget prévisionnel 2018 et ressources humaines*
 - **Prorogation de l'arrêté relatif à la pêche dans le périmètre de la RNN du Banc d'Arguin et calendrier de travail prévisionnel**
6. *Questions diverses*

34

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018



Moyens prévisionnels 2018

- Un budget global du PNMBA en hausse de 10% par rapport à 2017



➔

Sub.	Inter.	Fonct.	Invest.
108 k€	137,85 k€	217 k€	45,5 k€
507,35 k€			

- Le volume d'ETP (équivalent temps-plein sous plafond) ne sera pas augmenté en 2018. A noter cependant la prise de poste attendue du technicien de l'environnement (chef d'unité) en mars 2018.

35
Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018


Ordre du jour

1. *Approbation de l'ordre du jour*
2. *Validation du CR de la séance du 16 novembre 2017*
3. *Avis*
4. *Décisions*
5. *Points d'information*
6. **Questions diverses**
 - **Sollicitation pour un refuge de dauphins**

36
Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018

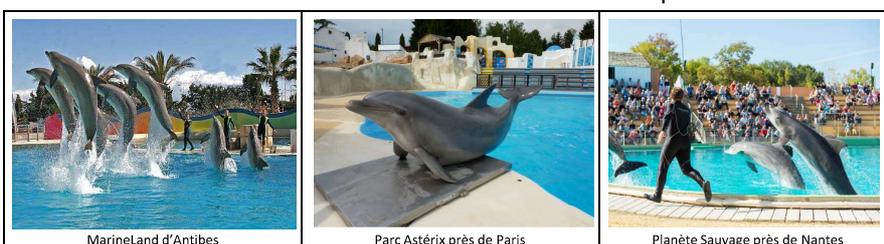

Présentation de la situation

- **3 mai 2017** : nouvel arrêté fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés avec :

→ **Durcissement des mesures** pour améliorer le bien-être animal ;

→ **Interdiction de la reproduction** des orques et dauphins actuellement détenus en France.

3 établissements concernés en France métropolitaine

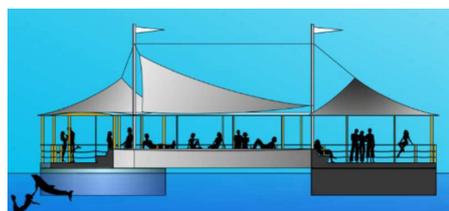


37

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018

Présentation du pré-projet

- Accueil des individus de Grand dauphin (*Tursiops truncatus*) en semi-liberté et sans dressage dans un **enclos d'environ 150 m de diamètre** ;
- Programme de « **déconditionnement du dressage** » et « **réhabilitation** » des dauphins à l'environnement marin ;
- Propositions de prestations de **visite du refuge à dauphins**, avec en public cible des « urbains à l'éducation élevée et à fort pouvoir d'achat » et une certaine « **sensibilité écologique** ».



38

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018





Avancement du projet

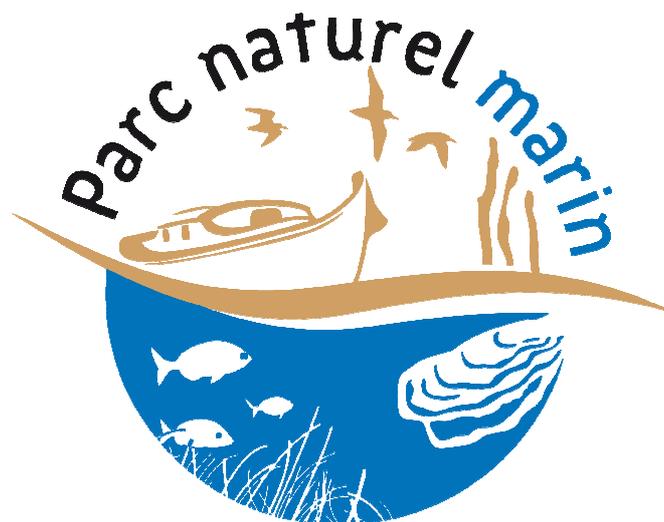
→ Le porteur de projet sollicite un accord de principe du PNMBA pour engager une collaboration avec le SIBA et continuer de travailler son projet.

- Le représentant du pré-projet, M. Bertein, a rencontré :
 - Le Préfet de Nouvelle-Aquitaine, M. Dartout ;
 - Le Sous-préfet d'Arcachon, M. Beyries ;
 - Le Président du SIBA et Maire de Lège-Cap-Ferret, M. Sammarcelli ;
 - Les représentants de la DDTM, DIRM SA et DREAL ;
 - La Directrice déléguée du PNMBA, Mme Roth ;
 - Des acteurs locaux (ex : UBA).
- La localisation du site d'implantation pourrait concerner le **Sud de l'île aux Oiseaux**.
- L'instruction administrative du projet devrait prévoir une saisine du PNMBA.

**Le Plan de gestion ne comporte aucune finalité
visant le développement de ce type d'installation**

39

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 26 janvier 2018



Bassin d'Arcachon



Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@afbiodiversite.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	26 janvier 2018

Point 1 :
Approbation de l'ordre du jour

1. Approbation de l'ordre du jour

2. Validation du CR de la séance du 16/11/2017

3. Avis

- projet de Plan de prévention des risques d'inondation par submersion marine du Bassin d'Arcachon (PPRSM)

4. Décisions

- Stratégie spartine
- Réhabilitation de friches ostréicoles : opération test aux Jacquets

5. Point d'information

- Moyens prévisionnels 2018 : budget prévisionnel 2018 et ressources humaines
- Prorogation de l'arrêté relatif à la pêche dans le périmètre de la RNN du Banc d'Arguin et calendrier de travail prévisionnel

6. Questions diverses

- Sollicitation pour un refuge de dauphins



Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@afbiodiversite.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	26 janvier 2018

Point 2 :
Validation du compte-rendu de la séance du 16 novembre 2017



Compte-rendu Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

le 16 novembre 2017
CRCAA à Gujan-Mestras

Étaient présents :

Président :

- François DELUGA, commune du Teich.

Vice-présidents :

- Mireille DENECHAUD, Union Nationale des Associations de Navigateurs de la Gironde (UNAN 33),
- Thierry LAFON, comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA),
- Michel SAMMARCELLI, syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

Membres :

- Olivier ARGELAS, comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde (CDPMEM 33),
- Alexis BONNIN, union professionnelle du nautisme du Bassin d'Arcachon industries nautiques (UPNBA),
- Christine BERTRAND, comité départemental de la Gironde de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM 33),
- Caroline GAREAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement d'Arcachon, représentant le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon,
- Florian PERRON, adjoint au chef du Service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde, représentant le directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde (DDTM 33),
- Jean-Yves ROSAZZA, commune d'Andernos-les-Bains.
- Jacques STORELLI, Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon (CEBA).

Suppléant :

- Jean-Marie FROIDEFOND, SEPANSO.

Commissaire du gouvernement :

- François BEYRIES, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon.

Étaient excusés :

- Jean-François ACOT-MIRANDE, Association pour le Développement Durable du Bassin d'Arcachon (A2DBA),
- Claude BONNET, SEPANSO,
- Jean-Jacques EROLES, commune de La Teste-de-Buch.

Équipe du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon :

- Melina ROTH, directrice déléguée,
- Matthieu CABAUSSEL, chargé de mission « développement durable des usages et activités maritimes »,
- Kévin LELEU, chargé de mission « développement durable des usages et ressources maritimes »,
- Nathalie PRISCA, assistante administrative.

Personne invitée :

- Hervé GOASGUEN, directeur adjoint de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA).

Sommaire

1. Approbation de l'ordre du jour	4
2. Validation du compte-rendu de la séance du 15 septembre 2017	4
3. Avis.....	4
3.1. Projet d'autorisation d'occupation temporaire pour 40 épis de défense contre la mer sur la commune de Lège-Cap-Ferret, à hauteur du village de Grand Piquey.....	4
3.2. Projet d'autorisation d'occupation temporaire pour 1 épi de défense contre la mer sur la commune de Lège-Cap-Ferret, à hauteur de la plage des Américains.....	6
3.3. Projet d'autorisation d'occupation temporaire pour l'enfouissement d'une ligne électrique sur la commune de Lège-Cap-Ferret, au sein du village du Grand Piquey	7
3.4. Projet d'arrêté préfectoral relatif à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon – Licence dite « intra-bassin AC ».....	9
3.5. Projet d'arrêté préfectoral relatif à la réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon	11
3.6. Projet d'arrêté préfectoral portant réglementation de l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer au large d'Arcachon.....	13
3.7. Projet d'arrêté préfectoral relatif à la fermeture de la pêche à la drague des moules et des pétoncles sur le Bassin d'Arcachon.....	17
3.8. Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture exceptionnelle des zones d'interdiction de la pêche à la palourde dans le Bassin d'Arcachon	20
4. Point d'information de l'État relatif à la RNN du Banc d'Arguin	22
5. Représentation du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon au SAGE « Leyre, cours d'eaux côtiers et milieux associés ».....	25

Le Président, François DELUGA, ouvre la séance.

1. Approbation de l'ordre du jour

Le Président annonce l'ordre du jour qui est approuvé à l'unanimité.

Décision	L'ordre du jour est adopté.
----------	-----------------------------

2. Validation du compte-rendu de la séance du 15 septembre 2017

Le compte-rendu de la réunion du Bureau du 15 septembre 2017 est adopté à l'unanimité.

Décision	Le compte-rendu du Bureau du 15 septembre 2017 est adopté.
----------	--

3. Avis

3.1. Projet d'autorisation d'occupation temporaire pour 40 épis de défense contre la mer sur la commune de Lège-Cap-Ferret, à hauteur du village de Grand Piquey

Par courrier électronique de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) du 13 septembre 2017, le Parc naturel marin a été saisi pour avis concernant une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour 40 épis sur le Domaine public maritime (DPM) de la commune de Lège-Cap-Ferret, à hauteur du village de Grand Piquey, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} août 2017.

Présentation du projet

Le projet prévoit que les 40 épis soient :

- en bois, constitués par des planches intercalées et solidarisées par un couronnement ;
- d'une longueur de 10 m avec un espacement régulier de 14,50 m ;
- munis d'un système individuel de franchissement.

Analyse du projet

La côte orientale du Cap Ferret est aménagée par 209 épis ayant vocation à ralentir ou retenir le transit sableux. Le dimensionnement, la conception et la maintenance de ces ouvrages sont réalisés de façon discontinue. Ces épis ne sont pas compris dans le périmètre de la Stratégie locale de gestion de la bande côtière de Lège-Cap-Ferret. De proche en proche, les épis, les digues et les perrés constituent un dispositif global de lutte contre l'érosion, qui résulte d'une somme d'initiatives individuelles, mais ne s'intègrent pas dans une vision stratégique d'ensemble.

En complément des épis, le SIBA a réalisé des rechargements de faible ampleur en 2007 et chaque année entre 2010 et 2016. Le suivi du profil de la plage conclut à une dynamique érosive.

L'étude Sogreah de 2009 qualifie cette zone de prioritaire, notamment compte tenu du caractère dégradé des épis. Elle prévoit une réhabilitation des ouvrages en mauvais état, un contrôle de l'homogénéité de leur espacement et des critères de dimensionnement. La réorganisation et le

remplacement des 40 épis sont cohérents avec les suivis de la dynamique sédimentaire et avec les recommandations de l'étude Sogreah.

Néanmoins, plusieurs précautions techniques pourraient être utilement développées, le devenir des anciens épis n'est pas précisé et le projet d'AOT ne précise pas la hauteur des ouvrages.

Proposition technique

Un avis technique favorable pour ce projet est proposé assorti des recommandations suivantes :

- intégrer le rôle de ces 40 épis dans une réflexion stratégique globale de lutte contre l'érosion, avec une mise en conformité des ouvrages le cas échéant ;
- interroger la pertinence de ces épis ainsi que leur efficacité en lien avec les rechargements de sable, notamment en maintenant le suivi de la dynamique sédimentaire de la plage, au renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire ;
- procéder à l'enlèvement des anciens épis avant la réalisation des nouveaux ouvrages ;
- veiller à la réalisation de dispositifs de franchissement permettant la circulation des personnes sur le domaine public maritime ;
- préciser la hauteur des ouvrages en se conformant aux recommandations de l'étude Sogreah de 2009 ;
- veiller à ce que les procédés de traitement du bois n'induisent pas de contamination chimique du milieu marin.

La durée de vie d'un épi est questionnée de même que la pérennité du nouveau dispositif.

Michel SAMMARCELLI indique qu'il s'agit ici d'un renouvellement et précise que les épis actuellement en place ont environ 15 ans mais qu'ils sont en très mauvais état.

Les nouveaux ouvrages sont faits pour une durée de 10 ans *a minima*.

L'attention des membres du Bureau est portée sur le problème d'ensablement de certaines zones. Le sable glisserait du Sud vers le Nord en s'accumulant sur les cales de débarquement de certains pêcheurs.

Michel SAMMARCELLI souligne qu'il s'agit d'un renouvellement et que ces épis existent depuis plus de 20 ans et qu'il n'y a jamais eu de problème d'ensablement à ces endroits.

François DELUGA insiste sur la recommandation relative à la réalisation de dispositifs de franchissement permettant la circulation des personnes sur le DPM . Sur les derniers épis réalisés, aucun n'a été réalisé.

Michel SAMMARCELLI indique que des escaliers en bois seront mis en place.

Suite à ces échanges, le Bureau donne à l'unanimité, un avis favorable assorti de recommandations.

Délibération	<u>Le Bureau du Conseil de gestion donne, à l'unanimité, un avis simple favorable assorti de recommandations concernant le projet d'autorisation d'occupation temporaire pour 40 épis de défenses contre la mer sur la commune de Lège-Cap-Ferret, à hauteur du village de Grand Piquey.</u>	PNMBA_2017_12
---------------------	---	----------------------

3.2. Projet d'autorisation d'occupation temporaire pour 1 épi de défense contre la mer sur la commune de Lège-Cap-Ferret, à hauteur de la plage des Américains

Par courrier électronique de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) du 13 septembre 2017, le Parc naturel marin a été saisi pour avis concernant une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour 1 épi sur le Domaine public maritime (DPM) de la commune de Lège-Cap-Ferret, à hauteur de la plage des Américains, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} août 2017.

Présentation du projet

Le projet prévoit que l'épi soit :

- en bois, constitué par des planches intercalées et solidarisées par un couronnement ;
- d'une longueur de 10 m avec un espacement régulier de 14,50 m ;
- muni d'un système de franchissement.

Analyse du projet

La côte orientale du Cap Ferret est aménagée par 209 épis ayant vocation à ralentir ou retenir le transit sableux. Le dimensionnement, la conception et la maintenance de ces ouvrages sont réalisés de façon discontinue. Cet épi n'est pas compris dans le périmètre de la Stratégie locale de gestion de la bande côtière de Lège-Cap-Ferret. De proche en proche, les épis, les digues et les perrés constituent un dispositif global de lutte contre l'érosion, qui résulte d'une somme d'initiatives individuelles, mais ne s'intègrent pas dans une vision stratégique d'ensemble.

L'étude Sogreah de 2009 ne décrit pas cet épi. Néanmoins, elle prévoit sur cette zone des actions de rechargement de sable, un suivi de la dynamique sédimentaire et d'envisager, si la tendance érosive est avérée, la création d'épis pour limiter le départ du sable.

Entre 2008 et 2015, le SIBA a réalisé plusieurs rechargements de sable sur cette zone. Les suivis du profil de la plage confirment la tendance érosive. Un épi dimensionné dans les règles de l'art contribue à limiter le départ du sable et à protéger les perrés de l'affouillement.

Néanmoins, aucun projet d'aménagement d'ensemble de la zone ne semble avoir été réalisé. Le dossier technique ne permet pas d'évaluer l'opportunité de cet épi au regard de la dynamique de la zone de Bélisaire. Plusieurs précautions techniques pourraient être utilement développées. Le projet d'AOT ne précise pas la hauteur des ouvrages.

Proposition technique

Un avis technique favorable pour ce projet est proposé assorti des recommandations suivantes :

- intégrer le rôle de cet épi dans une réflexion stratégique globale de lutte contre l'érosion, avec une mise en conformité de l'ouvrage le cas échéant ;
- préciser la hauteur de l'ouvrage en se conformant aux recommandations de l'étude Sogreah de 2009 ;
- veiller à la réalisation d'un dispositif de franchissement permettant la circulation des personnes sur le domaine public maritime ;
- veiller à ce que les procédés de traitement du bois n'induisent pas de contamination chimique du milieu marin ;
- interroger la pertinence de cet épi ainsi que son efficacité en lien avec les rechargements de sable, notamment en maintenant le suivi de la dynamique sédimentaire de la plage, au renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire ;

- mettre en œuvre les recommandations de l'étude Sogreah de 2009, en envisageant une stratégie globale d'aménagement du secteur compris entre la plage des Américains et le Nord du débarcadère de Bélisaire, assortie d'un suivi périodique de la dynamique sédimentaire de la plage.

Michel SAMMARCELLI souhaite attirer l'attention du sous-préfet sur la complexité administrative de ces dossiers. En effet, que ce soit pour 1 épi ou pour des travaux plus importants, la procédure est la même voire inexistante pour d'autres types de travaux.

François DELUGA note qu'il conviendra d'observer l'impact de l'érosion par rapport à cet épi. Au terme de l'AOT, il sera intéressant de voir sur ce secteur, s'il faudrait développer d'autres épis. Cela permet d'avoir un test grandeur nature sur le sujet.

Oliver ARGELAS souligne le problème d'ensablement des parcs ostréicoles qui sont à proximité des épis.

Suite à ces échanges, le Bureau donne, à l'unanimité, un avis favorable assorti de recommandations.

Délibération	<u>Le Bureau du Conseil de gestion donne, à l'unanimité, un avis simple favorable assorti de recommandations concernant le projet d'autorisation d'occupation temporaire pour 1 épi de défense contre la mer sur la commune de Lège-Cap-Ferret, à hauteur de la plage des Américains.</u>	PNMBA_2017_13
---------------------	--	----------------------

3.3. Projet d'autorisation d'occupation temporaire pour l'enfouissement d'une ligne électrique sur la commune de Lège-Cap-Ferret, au sein du village du Grand Piquey

Par courrier électronique de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) du 13 septembre 2017, le Parc naturel marin a été saisi pour avis concernant une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour l'enfouissement d'une ligne électrique sur le Domaine public maritime (DPM) de la commune de Lège-Cap-Ferret, au sein du village de Grand Piquey.

Présentation du projet

Le projet prévoit un enfouissement sur un linéaire de 515 m dont 78 m sur le DPM.

Analyse du projet

Le projet se situant à l'intérieur du village, au sein d'un espace aménagé sur le DPM sec, il ne semble pas engendrer d'impacts sur le milieu marin et sur les activités maritimes.

Proposition technique

Un avis technique favorable pour ce projet est proposé assorti des recommandations suivantes :

- veiller à ce que le revêtement employé après comblement de la tranchée n'induisse pas de contamination chimique du milieu marin,
- favoriser un calendrier de réalisation des travaux hors de la période d'avril à septembre.

Le Président précise que la recommandation concernant le revêtement employé permet d'éviter l'utilisation par exemple des déchets de chantier.

Michel SAMMARCELLI indique qu'il s'agira de grave, un matériau qui n'apporte pas de contaminants. Suite à ces échanges, le Bureau donne, à l'unanimité, un avis simple favorable assorti de recommandations.

Décision	<p>Le Bureau du Conseil de gestion donne, à l'unanimité, un avis simple favorable assorti de recommandations concernant le projet d'autorisation d'occupation temporaire pour l'enfouissement d'une ligne électrique sur la commune de Lège-Cap-Ferret, au sein du village du Grand Piquey.</p>	PNMBA_2017_14
----------	--	---------------

Présentation de l'instruction des projets d'arrêtés relatif à la pêche

Deux points sont rappelés en introduction de cette partie.

Tout d'abord, une étude sur les interférences entre les activités de pêche et les richesses naturelles du Bassin d'Arcachon est prévue pour répondre aux objectifs fixés par le Plan de gestion. Cette étude associera *a minima* les pêcheurs professionnels et leurs représentants et concernera l'ensemble des activités de pêche professionnelle sur le Parc naturel marin. Cette étude, présentée lors du Bureau du 15 septembre 2017 et qui sera réalisée en partenariat avec les pêcheurs et les services de l'État, permettra de répondre à « l'analyse des risques Pêche » attendue dans les DOCOB des sites Natura 2000. Elle pourra déboucher sur des propositions de mesures de gestion et la prise de mesures réglementaires si un risque d'atteinte est identifié. Le calendrier, en cours de discussion, prévoit un démarrage courant 2018, pour des résultats prévus pour fin 2020.

Il est ensuite rappelé les circuits d'élaboration des arrêtés préfectoraux pris sur proposition de la Direction interrégionale de la mer Sud Atlantique (DIRM SA) suivant qu'ils :

- rendent obligatoire une délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine (figure 1),
- soient conduit par la DIRM SA (figure 2).

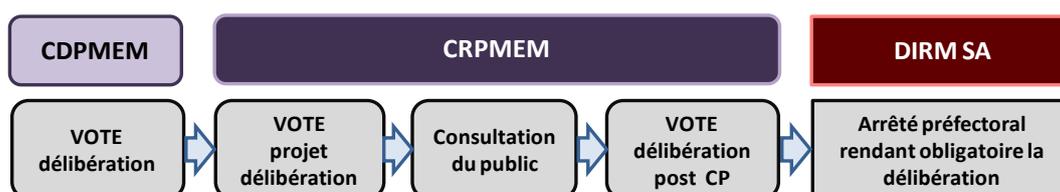


Figure 1. Arrêté préfectoral rendant obligatoire une délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

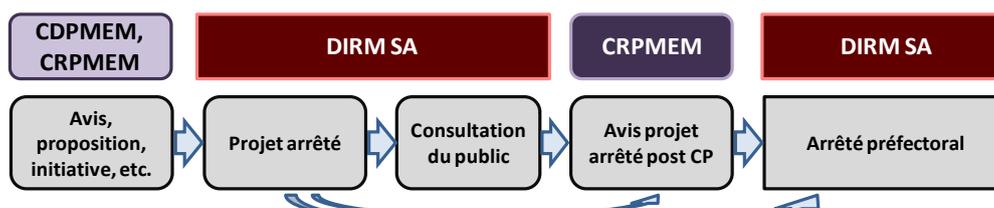


Figure 2. Arrêté préfectoral conduit par la DIRM SA

3.4. Projet d'arrêté préfectoral relatif à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon – Licence dite « intra-bassin AC »

Par courrier électronique de la Direction interrégionale de la mer Sud Atlantique (DIRM SA) du 27 octobre 2017, le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon a été saisi pour avis concernant un projet d'arrêté préfectoral relatif à la pêche professionnelle maritime. Ce projet d'arrêté vise à rendre obligatoire la délibération du Comité régional des pêches et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM) relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon. Il propose de renouveler l'arrêté du 15 décembre 2015 portant sur le même objet, qui arrive à échéance le 31 décembre 2017.

En décembre 2015, le Bureau du Parc naturel marin avait émis un avis favorable au projet du précédent arrêté, assorti d'une recommandation sur la durée d'application, « en cohérence avec l'échéance prévisionnelle de mise en application du Plan de gestion » avec une échéance au 31 décembre 2017.

Ce nouvel arrêté vise à rendre obligatoire une délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

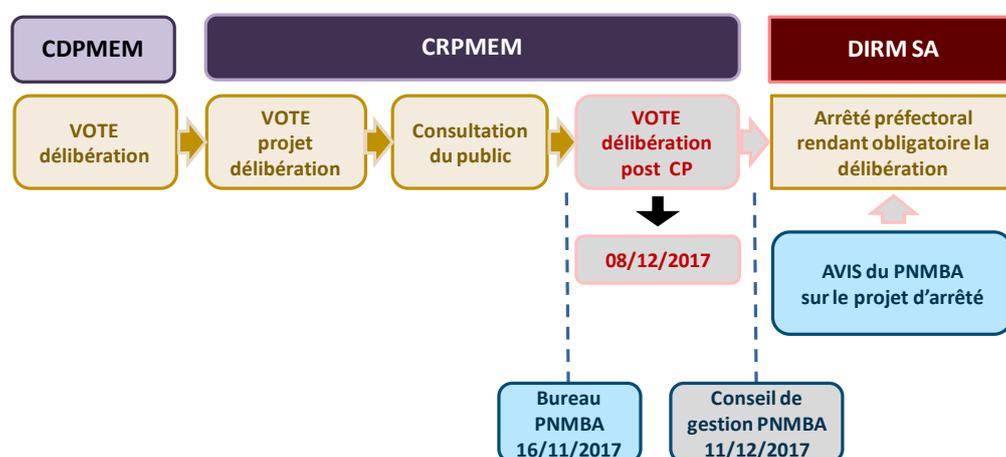


Figure 3. Situation de l'instruction du projet d'arrêté préfectoral relatif à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon – Licence au 16 novembre 2017

La consultation du public pour ce projet d'arrêté a déjà eu lieu. Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine devant délibérer le 8 décembre suite à cette consultation, et étant donné les fortes contraintes calendaires liées à la date d'échéance de l'arrêté actuel, il s'agit, à ce stade, de pré-instruire le dossier et de valider la proposition technique qui pourra être présentée au prochain Conseil de gestion du 11 décembre 2017, sous réserves des éventuelles modifications demandées par le CRPMEM lors de son conseil.

Présentation du projet

La délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine propose les dispositions générales et la règle de gestion des pêcheries dans l'intra-bassin, la procédure d'attribution et l'application de la licence, les obligations réglementaires et des mesures techniques pour la limitation de l'effort de pêche.

Sont notamment prévus ne longueur maximale limite de navire (< 12 m hors tout), une délibération annuelle sur le nombre maximal de licences délivrables ($\leq n - 1$), une règle du « -2 + 1 » pour le nombre annuel de licences et un système d'encadrement du nombre d'engins, par un nombre limité de bagues.

La réglementation des engins de pêche utilisables dans le cadre de la licence est renvoyée à l'arrêté correspondant. Aucune durée d'application n'est proposée par la délibération qui reprend les termes de celle rendue obligatoire par le précédent arrêté du 15 décembre 2015.

Analyse du projet

Une diminution progressive du nombre de licence est observée depuis 2015. Couplée au maintien du nombre de bagues délivrées et d'engins autorisés, elle entraîne une diminution de la capacité de pêche globale.

La compatibilité entre la capacité de pêche globale et les objectifs de préservation des richesses naturelles n'a cependant pas pu être évaluée localement en raison d'une absence d'éléments sur l'effort de pêche, l'état des stocks et les interactions pêche – richesses naturelles notamment. Cette compatibilité sera explorée lors de l'étude sur les interférences pêche – richesses naturelles (« analyse de risque Pêche ») qui sera mise en place courant 2018, avec des résultats attendus pour fin 2020.

Proposition technique

L'analyse conduit à proposer un avis technique favorable pour ce projet d'arrêté, assorti des recommandations suivantes :

- fixer une durée d'application en cohérence avec l'échéance prévisionnelle de l'étude sur les interférences entre activités de pêche et habitats et espèces à enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon. Une durée d'application de 3 ans est proposée (date d'échéance au 31/12/2020) ;
- organiser le dialogue autour d'un retour d'expériences et d'une évolution potentielle de cet arrêté en fonction des réflexions qui pourront être entreprises dans le cadre partenarial de l'amélioration des pratiques de pêche.

Cet avis technique est également assorti de la réserve suivante :

- intégrer aux visas du projet d'arrêté :
 - le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
 - le Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon validé par le Conseil de gestion le 19 mai 2017 et approuvé par le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité le 27 septembre 2017.

Suite à cette présentation, Melina ROTH rappelle que la consultation du public a déjà eu lieu mais que la délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine est attendue pour le 8 décembre 2017. Par conséquent, le dossier n'étant pas stabilisé, la délibération n'est pas à l'ordre du jour du Bureau. Il s'agit de traiter une pré-instruction du dossier afin de faciliter la présentation lors du prochain Conseil de gestion.

François DELUGA attire l'attention sur le fait que la délibération puisse être modifiée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine au dernier moment. Le principe est de valider le fond de l'analyse en Bureau.

Les difficultés de navigation que peuvent rencontrer certains plaisanciers à cause de la présence de nombreux filets et d'un balisage important à certaines périodes de l'année devant l'entrée du port d'Arcachon sont soulignées.

Melina ROTH prend note de la demande d'un retour d'expérience sur ces aspects , qui s'inscrit tout à fait dans les sujets traités par la deuxième recommandation.

François DELUGA souligne le besoin d'informations complémentaires pour les plaisanciers.

Les membres du Bureau décident à l'unanimité de présenter cette proposition technique au prochain Conseil de gestion, sous réserve des éventuelles modifications que pourrait demander le CRPMEM le 8 décembre 2017.

Décision	Le Bureau du Conseil de gestion décide de présenter la proposition technique concernant le projet d'arrêté préfectoral relatif à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon – Licence dite « intra-bassin AC » au prochain Conseil de gestion pour validation.
-----------------	---

3.5. Projet d'arrêté préfectoral relatif à la réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon

Par courrier électronique de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA) du 27 octobre 2017, le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon a été saisi pour avis concernant un projet d'arrêté préfectoral relatif à la pêche professionnelle maritime. Ce projet d'arrêté vise à rendre obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM) relative à la réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon. Il propose de renouveler l'arrêté du 15 décembre 2015 portant sur le même objet, et arrivant à échéance le 31 décembre 2017.

En décembre 2015, le Bureau du Parc naturel marin avait émis un avis favorable au projet du précédent arrêté, assorti d'une recommandation sur la durée d'application, « en cohérence avec l'échéance prévisionnelle de mise en application du Plan de gestion » avec une échéance au 31 décembre 2017.

Ce nouvel arrêté vise à rendre obligatoire une délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

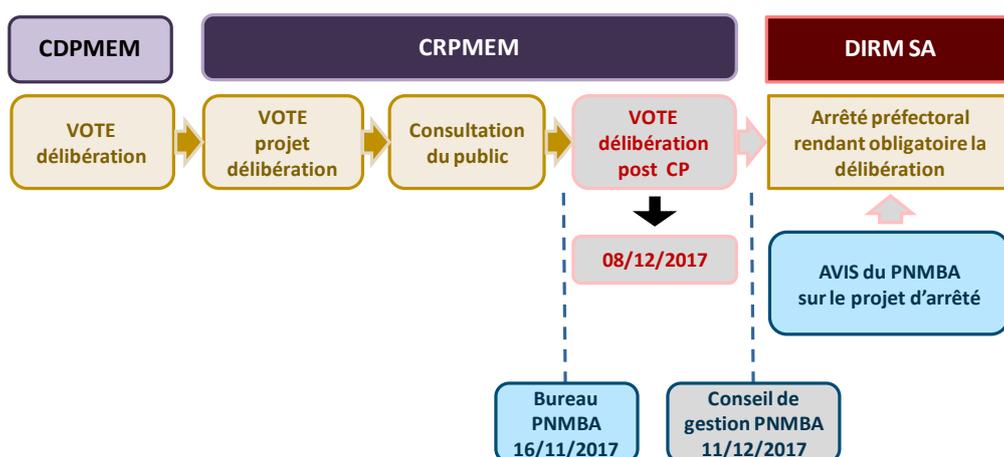


Figure 4. Situation de l'instruction du projet d'arrêté préfectoral relatif à la réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon au 16 novembre 2017

La consultation du public pour ce projet d'arrêté a déjà eu lieu. Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine devant délibérer le 8 décembre suite à cette consultation, et étant donné les fortes contraintes calendaires liées à la date d'échéance de l'arrêté actuel, il s'agit, à ce stade, de pré-instruire le

dossier et de valider la proposition technique qui pourra être présentée au prochain Conseil de gestion du 11 décembre 2017, sous réserves des éventuelles modifications demandées par le CRPMEM lors de son conseil.

Présentation du projet

La délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine définit les conditions d'utilisation des engins fixes dans l'intra-bassin d'Arcachon :

- Engins concernés : filets droits, filets trémails, pêche aux appâts (hors pêche à pied), pêche aux éperlans, casiers et pots, palangres, balais et verveux ;
- Mesures techniques : nombre de bagues fixées, période de pêche, zone de pêche, caractéristiques, attribution des autorisations spécifiques pour la pêche aux verveux et balisage des engins, etc.

Ce projet prévoit aussi la fixation annuelle, par arrêté préfectoral, de la date d'ouverture de la pêche de la seiche et de la sole autre que la Sole commune (en aucun cas avant le 15 février 12h) selon la proposition de la commission Bassin du CDPMEM 33.

Cette délibération reprend les termes de celle rendue obligatoire par le précédent arrêté du 15 décembre 2015, avec une modification portant sur l'interdiction de balisage sans engin.

Analyse du projet

Un maintien des engins autorisés et des modalités d'application depuis 2015 est prévu. Couplé à la diminution du nombre de licences et au maintien du nombre de bagues, une diminution de la capacité de pêche globale est constatée.

Si le projet d'arrêté propose un encadrement des engins de pêche, la compatibilité entre les engins et leurs modalités, et les objectifs de préservation des richesses naturelles, n'a pas pu être évaluée localement en raison d'une absence d'éléments sur l'effort de pêche et les captures, l'état des stocks et les interactions pêche – richesses notamment. Cette compatibilité sera explorée lors de l'étude sur les interférences Pêche – Richesses naturelles (« analyse de risque Pêche ») qui sera mise en place courant 2018, avec des résultats attendus pour fin 2020

La prise de l'arrêté préfectoral annuel pour fixer la date d'ouverture de la pêche à la seiche et à la sole (sauf *S. solea*) nécessite un échange technique préalable ou un avis du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

Proposition technique

L'analyse conduit à proposer un avis technique favorable pour ce projet d'arrêté, assorti des recommandations suivantes :

- fixer une durée d'application en cohérence avec l'échéance prévisionnelle de l'étude sur les interférences entre activités de pêche et habitats et espèces à enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon. Une durée d'application de 3 ans est proposée (date d'échéance au 31/12/2020) ;
- organiser et anticiper les modalités d'association ou de saisine du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon du Bassin d'Arcachon concernant la définition de la date d'ouverture de la pêche de la seiche et de la sole (autre que la sole commune) ;
- organiser le dialogue autour d'un retour d'expériences et d'une évolution potentielle de cet arrêté en fonction des réflexions qui pourront être entreprises dans le cadre partenarial de l'amélioration des pratiques de pêche.

Cet avis technique est également assorti de la réserve suivante :

- intégrer aux visas du projet d'arrêté :
 - le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,

- le Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon validé par le Conseil de gestion le 19 mai 2017 et approuvé par le Conseil d’administration de l’Agence française pour la biodiversité le 27 septembre 2017.

Suite à cette présentation, Melina ROTH précise que le CDPMEM a d’ors et déjà indiqué sa volonté de modifier l’arrêté avant le vote du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine prévu le 8 décembre.

Ces modifications pourraient porter sur :

- une nouvelle écriture des engins de pêche : la version initiale indiquait des filets droits et deviendrait des filets non calés ;
- une reprise de la caractéristique des filets appelés anciennement filet loup ;
- les spécificités plus précises pour décrire ces engins de pêche de façon à être au plus près des pratiques mises en œuvre par les pêcheurs localement.

Olivier ARGELAS précise qu’il ne s’agit que de vocabulaire étant donné que les longueurs, les maillages restent identiques. Il s’agit d’un arrêté concernant uniquement la réglementation dans le Bassin.

Une précision est demandée sur les espèces de sole présentes dans le Bassin d’Arcachon. Olivier ARGELAS répond qu’il existe trois espèces: la Sole sénégalaise, la Sole commune (brune) et la sole blonde. Les quantités varient d’une espèce à l’autre avec une dominance de la sole sénégalaise, espèce spécifique au Bassin.

Il est rappelé que la capture de la Sole commune est règlementée au niveau européen contrairement aux deux autres espèces de sole (vérification des balisages, des bagues, des outils de pêche, etc.), ce qui explique que la sole commune ne soit pas concernée par l’arrêté préfectoral fixant la date d’ouverture de la pêche.

Les membres du Bureau décident à l’unanimité de présenter cette proposition technique au prochain Conseil de gestion, sous réserve des éventuelles modifications que pourrait demander le CRPMEM lors de son Conseil le 8 décembre 2017.

Décision	Le Bureau du Conseil de gestion décide de présenter la proposition technique concernant le projet d’arrêté préfectoral relatif à la réglementation des engins fixes de pêche dans l’intra-bassin d’Arcachon au prochain Conseil de gestion pour validation.
-----------------	--

3.6. Projet d’arrêté préfectoral portant réglementation de l’usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer au large d’Arcachon

Par courrier électronique de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA) du 27 octobre 2017, le Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon a été saisi pour avis concernant un projet d’arrêté préfectoral relatif à la pêche professionnelle maritime. Ce projet porte sur la reconduction de la réglementation de l’usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer au large d’Arcachon. Le projet d’arrêté concerne le renouvellement de l’arrêté du 11 décembre 2014 portant sur le même objet, et arrivant à échéance le 12 décembre 2017. Ce renouvellement est proposé à l’initiative du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

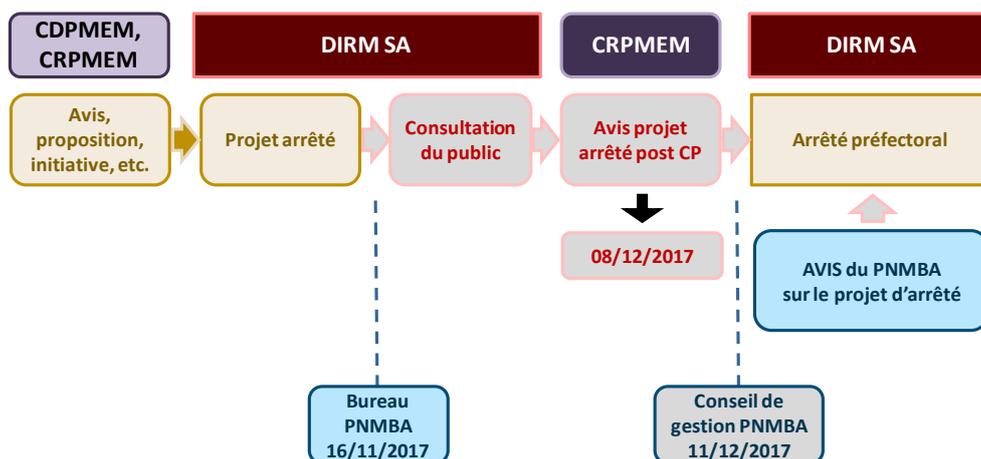


Figure 5. Situation de l'instruction du projet d'arrêté préfectoral portant réglementation de l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer au large d'Arcachon au 16 novembre 2017

La consultation du public pour ce projet d'arrêté a déjà eu lieu. Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine devant donner son avis le 8 décembre, et étant donné les fortes contraintes calendaires liées à la date d'échéance de l'arrêté actuel, il s'agit, à ce stade, de pré-instruire le dossier et de valider la proposition technique qui pourra être présentée au prochain Conseil de gestion du 11 décembre 2017, sous réserves des éventuelles modifications demandées par le CRPMEM lors de son conseil.

Présentation du projet

Le code rural et de la pêche maritime interdit l'usage des filets remorqués à moins de 3 milles des côtes (article D. 922-16). Cet usage peut cependant être autorisé « *lorsque la profondeur des eaux le permet ou lorsqu'une telle mesure ne remet pas en cause les exigences de la protection des ressources* » (article D. 922-17). Il est autorisé dans l'ouvert du Bassin d'Arcachon par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014, qui arrive à échéance le 12 décembre 2017.

Le projet de renouvellement de l'arrêté fait l'objet de la présente saisine, en date du 27 octobre 2017. Il propose des zones et des périodes de pêche dans et pendant lesquelles le chalutage dans les 3 milles est autorisée selon l'article 1^{er} (figure 6 et 7).

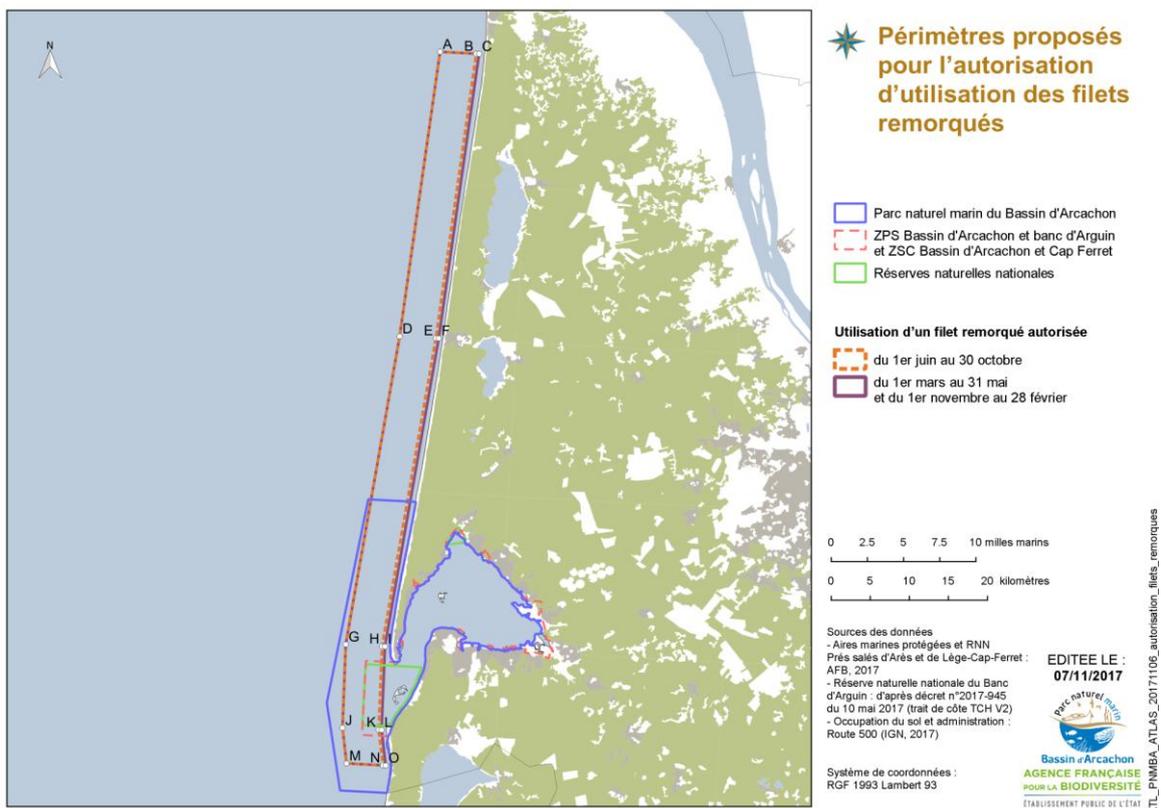


Figure 6. Périmètres proposés pour l'autorisation d'utilisation des filets remorqués

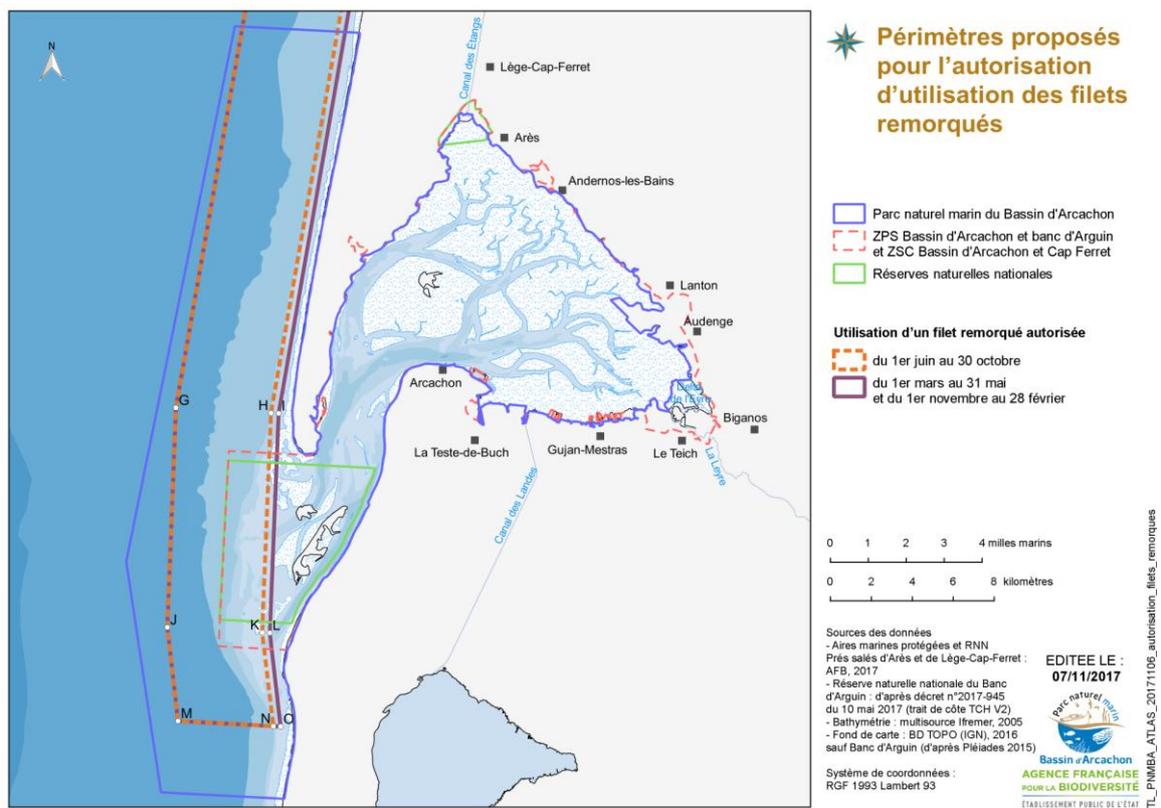


Figure 7. Périmètres proposés pour l'autorisation d'utilisation des filets remorqués

Ce projet propose également :

- l'interdiction du chalutage en bœuf (article 1^{er}),
- la réalisation d'un bilan annuel par la DDTM 33 et le CDPMEM 33 (article 1^{er}), les conditions de délivrance d'autorisations (article 2),

- la réalisation d'un bilan de l'application par la DDTM 33, associant le CDPMEM 33 et le Parc naturel marin (article 4),
- l'abrogation du projet d'arrêté à partir du 1^{er} janvier 2021 (article 7), au vu des considérants proposés par la DIRM SA pour le projet d'arrêté portant sur l'analyse risque pêche.

Cette délibération reprend les termes du précédent arrêté du 11 décembre 2014, avec l'ajout du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon dans les acteurs en charge de la réalisation du bilan de l'application.

Analyse du projet

Si l'accessibilité aux autorisations est limitée et la capacité de pêche ainsi contenue, la compatibilité entre ces autorisations, leur nombre, les modalités d'application, et les objectifs de préservation des richesses naturelles, n'a pas pu être évaluée localement en raison de :

- 1) l'absence d'éléments sur les engins et leurs caractéristiques, l'effort de pêche et les captures, l'état des stocks et les interactions pêche – richesses naturelles notamment,
- 2) l'absence d'éléments d'évaluation sur les « exigences de la protection des ressources » mentionnées par le code rural et de la pêche maritime,
- 3) l'absence des bilans prévus dans le précédent arrêté. Cette compatibilité sera explorée lors de l'étude sur les interférences pêche – richesses naturelles (« analyse de risque Pêche ») qui sera mise en place courant 2018, avec des résultats attendus pour fin 2020.

Enfin, l'absence des bilans ne permet pas à ce stade de se prononcer sur la teneur attendue localement pour leur réalisation et donc sur les contenus du partenariat pouvant être envisagé.

Proposition technique

L'analyse proposée conduit à un avis technique favorable pour ce projet d'arrêté, assorti des recommandations suivantes :

- fixer une durée d'application en cohérence avec l'échéance prévisionnelle des premiers résultats attendus de l'étude sur les interférences entre activités de pêche et habitats et espèces à enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon. Une durée d'application de 3 ans est proposée (date d'échéance au 31/12/2020) ;
- organiser le travail sur la définition des attendus des bilans annuels et du bilan final de l'application prévus dans le projet d'arrêté, en particulier en terme de contenu et d'indicateurs, y compris, le cas échéant, sur les aspects relatifs aux conflits d'usage ;
- organiser le dialogue autour d'un retour d'expériences et d'une évolution potentielle de cet arrêté en fonction des réflexions qui pourront être entreprises dans le cadre partenarial de l'amélioration des pratiques de pêche.

Cet avis technique est également assorti de la réserve suivante :

- intégrer aux visas du projet d'arrêté :
 - le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
 - le Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon validé par le Conseil de gestion le 19 mai 2017 et approuvé par le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité le 27 septembre 2017.

François DELUGA indique que trois secteurs peuvent être différenciés dans la zone d'autorisation d'utilisation du filet remorqué : une partie au Sud se superposant avec l'ouvert du périmètre du Parc naturel marin, avec une sous-partie se superposant aux périmètres des sites Natura 2000, et une

partie se situant en dehors de ces périmètres. A ce stade, le Parc naturel marin ne détient pas les données permettant de réaliser une analyse plus précise sur les secteurs le concernant.

Olivier ARGELAS indique que chaque opération de pêche fait l'objet d'une fiche mais reconnaît que ces données peuvent regrouper plusieurs secteurs.

La distance minimale de chalutage par rapport à la côte est précisée : elle est au minimum d'environ 600 m de la dune (0,3 milles).

Les membres du Bureau décident à l'unanimité de présenter cette proposition technique au prochain Conseil de gestion, sous réserve des éventuelles modifications que pourrait demander le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine lors de son Conseil le 8 décembre 2017.

Décision Le Bureau du Conseil de gestion décide de présenter la proposition technique concernant le projet d'arrêté préfectoral portant réglementation de l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer au large d'Arcachon au prochain Conseil de gestion pour validation.

3.7. Projet d'arrêté préfectoral relatif à la fermeture de la pêche à la drague des moules et des pétoncles sur le Bassin d'Arcachon

Par courrier électronique de la Direction interrégionale de la mer Sud Atlantique (DIRM SA) du 27 octobre 2017, le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon a été saisi pour avis concernant un projet d'arrêté préfectoral relatif à la pêche professionnelle maritime. Ce projet d'arrêté vise à rendre obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM) relatif à la reconduction de la fermeture de la pêche à la drague des moules et des pétoncles sur le Bassin d'Arcachon les 5 premiers mois de l'année 2018.

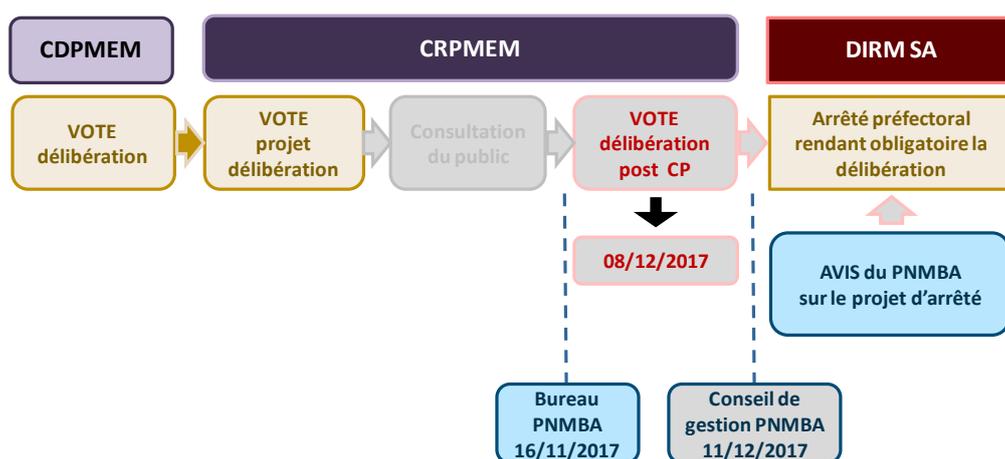


Figure 8. Situation de l'instruction du projet d'arrêté préfectoral relatif à la fermeture de la pêche à la drague des moules et des pétoncles sur le Bassin d'Arcachon au 16 novembre 2017

Considérant l'absence de consultation du public et de modification sur le projet de délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, qui devrait donc être voté en l'état le 8 décembre 2017, il est proposé d'instruire le dossier lors de cette séance du Bureau.

Présentation du projet

La délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine concerne la fermeture de la pêche à la drague des moules et des pétoncles dans le Bassin d'Arcachon pour les 5 premiers mois de l'année 2018, à l'instar de ce qu'ils avaient fait pour les 5 premiers de l'année 2017.

Les raisons et les objectifs évoqués pour la demande de fermeture en 2017 étaient de valoriser les produits et de préparer une bonne mise en marché des moules commerciales et des pétoncles, considérant la nécessité d'assurer une viabilité économique pour les détenteurs de licences et la pêche importante de moules réalisée en 2016.

Pour 2018, les pêcheurs professionnels prennent également en considération leur constat d'une prédation très forte au printemps par les araignées de mer et étoiles de mer, conduisant à la disparition du stock de moules de taille commerciale, et celui d'une abondance du naissain de moules.

Analyse du projet

Dans le cadre de la présente saisine, la DIRM SA a considéré que l'avis Ifremer de novembre 2016, le courrier de la DDTM 33 de novembre 2016 et la synthèse de la consultation du public de décembre 2016, transmis lors de la précédente saisine du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon sur la fermeture de la pêche en 2017, restaient d'actualité.

Le CRCAA a confirmé maintenir sa délibération du 5 décembre 2016 transmise dans le cadre de la consultation publique du précédent arrêté. Celle-ci soulignait la prolifération des moules dans l'ensemble du Bassin d'Arcachon et ses conséquences pour les ostréiculteurs. Le CRCAA est ainsi opposé à toute restriction de pêche des moules et demande un accroissement de leur exploitation. Il souligne la nécessité de dissocier :

- la gestion des moules et la gestion des pétoncles,
- la gestion des gisements situés dans les zones exploitables par les pêcheurs et celle des gisements situés dans les zones inexploitable.

Lors de la saisine pour le précédent projet d'arrêté avait notamment été relevé :

- 1) la difficulté d'avoir une approche globale et objective du sujet au vu des connaissances partielles sur l'état des stocks des différentes espèces,
- 2) la fermeture de la pêche comme proposition de réponse technique de la part des pêcheurs professionnels pour assurer la viabilité économique des détenteurs de licence de pêche,
- 3) les conséquences sur l'activité ostréicole, et les réflexions du CRCAA sur les leviers techniques pour limiter les impacts de la dynamique des stocks des moules sur leur activité.

Le Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon du 13 janvier 2017 avait émis un avis favorable (12 voix pour et 1 voix contre), assorti des recommandations visant une amélioration des connaissances et une meilleure compréhension des stocks de moules et de pétoncles, une contribution des réflexions techniques des professionnels de la pêche et de la conchyliculture et le maintien d'un dialogue autour d'une évolution potentielle de cet arrêté.

Il est constaté que la mise en œuvre de ces recommandations n'a pas encore permis de bénéficier de nouveaux éléments pour l'analyse de ce nouveau projet d'arrêté.

Proposition technique

L'analyse proposée conduit à un avis technique favorable pour ce projet d'arrêté, assorti des recommandations suivantes :

- organiser le dialogue autour d'un retour d'expériences et d'une évolution potentielle de cet arrêté, en y intégrant, dans la mesure du possible, les résultats issus des actions mises en

place en 2018 dans le cadre de l'étude sur la dynamique des gisements de moules, pétoncles et crépidules du Bassin d'Arcachon ;

- poursuivre les réflexions techniques liées aux enjeux professionnels de la pêche et de l'ostréiculture relatifs à la dynamique de ces gisements.

Cet avis technique est également assorti de la réserve suivante :

- intégrer aux visas du projet d'arrêté :
 - le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
 - le Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon validé par le Conseil de gestion le 19 mai 2017 et approuvé par le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité le 27 septembre 2017.

Thierry LAFON souligne le sérieux avec lequel la problématique des moules doit être considérée, notamment au vu de l'impact sur l'activité ostréicole. Il rappelle l'effort que demande aux ostréiculteurs le nettoyage des moules sur leurs concessions, et le poids économique que cela représente pour les entreprises. Il estime que la problématique arrive à un stade qui pourrait devenir conflictuel. De plus, il souligne les impacts de la dynamique des moules sur l'écosystème, tant sur l'envasement que sur l'appauvrissement trophique du milieu.

Si l'étude prévue par le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon apportera effectivement des connaissances utiles aux décisions de gestion futures, Thierry LAFON souligne qu'elle ne doit pas être un frein pour prendre des mesures de gestion pour limiter les impacts. Il évoque notamment les zones de mouillages et les corps-morts sur lesquels se fixent les moules, et qui ne sont pas nettoyés.

François BEYRIES assure entendre les arguments avancés. Par contre, l'absence d'éléments objectifs concernant cette dynamique ne permet pas de se prononcer sur la décision de gestion qui est traitée dans le cadre de cette saison, à savoir la fermeture de la pêche professionnelle à la drague survenue en 2017 et dont la reconduction est proposée en 2018.

L'étude prévue par le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour se doter d'un véritable référentiel est appréciable et permettra de mesurer la dynamique des gisements de moules et leur incidence, et ainsi de se prononcer sur ce type de décision. Il ne peut que regretter qu'elle n'ait pas été entreprise avant.

Thierry LAFON demande ensuite à Olivier ARGELAS si les pêcheurs disposent d'un bilan de la fermeture 2017, et un bilan de la pêche.

Olivier ARGELAS indique que les captures de moules de taille commerciale ont été extrêmement faibles en 2017, et quasiment absente des zones exploitables par les pêcheurs (du naissain a néanmoins été observé, mais non pêché). Certaines captures ont été réalisées sur des concessions avec l'accord des ostréiculteurs, avec des retours plus ou moins positifs sur ces essais. Jacques STORELLI souligne que ce sujet est le prototype des sujets compliqués, et que la tenue d'une étude objective permettant de faire la balance entre les différents aspects de la problématique s'avère indispensable.

François DELUGA complète en soulignant que les affirmations n'ont pas valeur de confirmation, et que des données objectives devraient être disponibles en 2018 grâce à l'étude prévue. Il accepterait difficilement de faire peser la responsabilité de l'absence de mesures de gestion sur le Parc naturel marin l'étude aurait pu être menée auparavant par les différents acteurs concernés avec les moyens à leur disposition. C'est bien le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon qui prend le risque de faire cette étude et d'obtenir enfin des réponses, qu'il est par ailleurs difficile de deviner à l'avance.

Sur le fond du sujet, le Président propose de prendre l'engagement de traiter pour la dernière fois une décision sur ce sujet sans données objectives ou scientifiquement fondées.

Melina ROTH précise que des premiers résultats sont attendus pour fin 2018, tout en soulignant que la connaissance de la dynamique des moules nécessitera un suivi sur plusieurs années. Néanmoins, une cartographie des gisements et des éléments sur l'abondance de larves de moules seront disponibles d'ici fin 2018, et des informations sur la dispersion larvaire à partir des gisements connus et de leurs caractéristiques sont également attendus. Ainsi, le Parc naturel marin disposera d'éléments considérablement consolidés s'il devait se prononcer sur ce type d'arrêté l'an prochain.

Thierry LAFON souhaite terminer en évoquant le déséquilibre écologique observé ces dernières années sur le Bassin, qui favorise la dynamique d'expansion des moules et de leurs gisements (diminution de prédateurs notamment). Cela doit être pris en compte également.

Suite à ces échanges, le Bureau émet un avis simple favorable au projet d'arrêté (11 voix pour et 1 voix contre), assorti de recommandations et d'une réserve.

Délibération	<p>Le Bureau du Conseil de gestion émet, à 11 voix pour et 1 voix contre, un avis simple favorable assorti de recommandations et d'une réserve concernant le projet d'arrêté préfectoral relatif à la fermeture de la pêche à la drague des moules et des pétoncles sur le Bassin d'Arcachon lors du prochain Conseil de gestion.</p>	PNMBA_2017_15
---------------------	--	----------------------

3.8. Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture exceptionnelle des zones d'interdiction de la pêche à la palourde dans le Bassin d'Arcachon

Par courrier électronique de la Direction interrégionale de la mer Sud Atlantique (DIRM SA) du 27 octobre 2017, le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon a été saisi pour avis concernant un projet d'arrêté préfectoral relatif à la pêche professionnelle maritime. Ce projet fait suite à un avis du Comité régional des pêches et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM) relatif à la fermeture pour un an et à l'ouverture exceptionnelle des zones d'interdiction de pêche à la palourde dans le Bassin d'Arcachon.

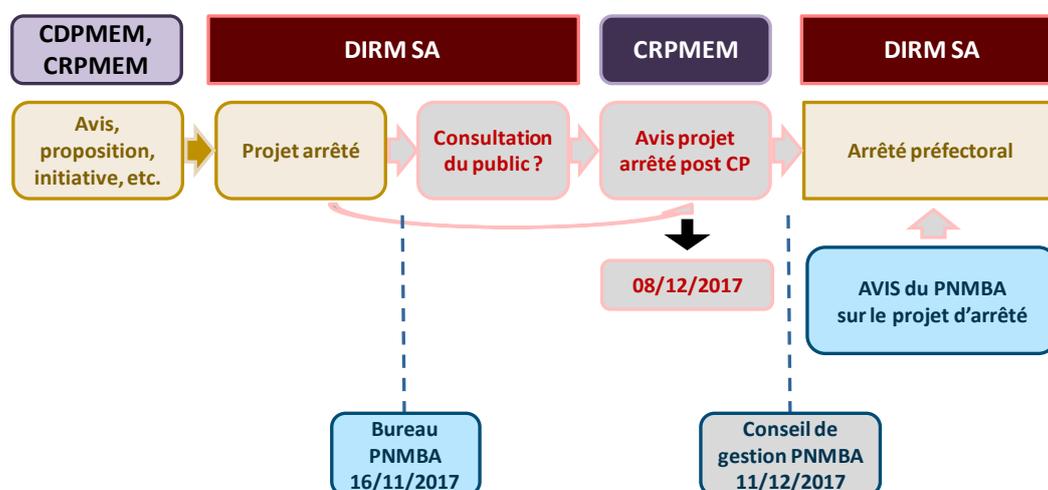


Figure 9. Situation de l'instruction du projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture exceptionnelle des zones d'interdiction de la pêche à la palourde dans le Bassin d'Arcachon au 16 novembre 2017

Considérant les contraintes de calendrier liées aux week-ends concernés par le projet d'arrêté, considérant que celui-ci reprend la proposition initiale du CDPMEM 33, et en l'absence probable de consultation du public pouvant générer des modifications, il est proposé d'instruire le dossier lors de cette séance du Bureau.

Présentation du projet

Des zones d'interdiction de pêche à la palourde sont régulièrement mises en place sur le Bassin d'Arcachon depuis 1999 à l'initiative des pêcheurs professionnels. Deux zones d'interdiction ont été créées au 1^{er} novembre 2016, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral sans durée d'application, sur lequel le Parc naturel marin avait été saisi.

Le projet d'ouverture exceptionnelle pour les weekends de décembre 2017, pris sur avis du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, fait suite à une sortie sur le terrain réalisée par le CDPMEM 33, accompagnée par la DDTM 33.

Ce projet d'arrêté propose d'une part l'autorisation exceptionnelle de pêche dans les zones d'interdiction durant quelques marées lors des weekends du mois de décembre 2017 (samedi 2 et dimanche 3 décembre 2017, samedi 9 et dimanche 10 décembre 2017, samedi 16 et dimanche 17 décembre 2017, samedi 23 et dimanche 24 décembre 2017) et d'autre part le maintien de l'interdiction de la pêche de loisir.

Le considérant accompagnant l'avis du CRPMEM évoque la « *nécessité de gérer au mieux la présence de palourdes génitrices dans les zones d'interdiction de pêche de l'île aux Oiseaux et de la Humeyre, et ainsi assurer une bonne diffusion des larves de palourdes sur les différentes zones de pêche* ».

Analyse du projet

Le Bureau du Parc naturel marin a émis le 26 septembre 2016 un avis simple favorable au projet d'arrêté, assorti des recommandations suivantes :

- mettre en place un suivi permettant d'apprécier les effets des nouvelles zones d'interdiction de pêche à la palourde sur les ressources ;
- prévoir une signalétique et une information adaptées sur les zones d'interdiction pour favoriser le respect de leur réglementation par l'ensemble des acteurs concernés ;
- maintenir un dialogue autour d'une évolution potentielle de ces zones d'interdiction au regard de leurs effets sur le stock de palourdes et sur les activités de pêche.

Suite à ces recommandations, l'analyse de l'effet des zones d'interdiction est planifiée dans l'étude sur l'évaluation des stocks de palourdes prévue par le CDPMEM 33 pour 2018, en partenariat avec l'Ifremer. La recommandation sur la signalétique et l'information adaptées n'a pas fait l'objet de retour quant à son application. Enfin, le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon n'a pas été associé aux discussions ou travaux ayant eu lieu en amont de cette proposition d'évolution de l'arrêté.

Proposition technique

L'analyse proposée conduit à un avis technique favorable pour ce projet d'arrêté, assorti des réserves suivantes :

- Les autorisations de pêche exceptionnelles devront faire l'objet d'un quota journalier défini par le CDPMEM 33 pour limiter l'impact des prélèvements sur les effets bénéfiques des zones d'interdiction ;
- Ces autorisations devront faire l'objet d'une déclaration particulière des captures auprès du CDPMEM 33 permettant d'évaluer précisément les prélèvements réalisées sur chacune des deux zones ;

- Le dialogue devra être organisé autour d'un retour d'expériences et du suivi attendu sur les effets des zones d'interdiction et leur gestion ;
- intégrer aux visas du projet d'arrêté :
 - le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
 - le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon validé par le Conseil de gestion le 19 mai 2017 et approuvé par le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité le 27 septembre 2017.

Melina ROTH souligne que les réserves proposées dans cette instruction visent la bonne articulation de ce projet d'arrêté avec l'arrêté précédent, qui motivait la création de zones d'interdiction pour la diffusion des larves de palourdes sur le Bassin, et dont l'étude ne doit pas être biaisée par des prélèvements non renseignés. L'importance d'un dialogue sur le retour d'expérience est rappelé, à la fois pour les pêcheurs sur le plan économique mais aussi avec les pêcheurs sur les effets des zones d'interdiction et leur gestion.

Enfin, l'arrêté concernant l'interdiction n'est pas remis en cause par ce projet qui consiste à proposer, de façon dérogatoire, 4 périodes d'ouverture en décembre uniquement aux professionnels.

François DELUGA souligne que certaines recommandations faites lors du dernier projet d'arrêté n'ont pas été prises en compte. Par conséquent, pour ce nouveau projet d'arrêté, il ne s'agit plus de recommandations mais de réserves.

En 2018, une étude sera effectuée sur le stock de palourde, à l'image des nombreuses études qui seront lancées dans les prochains mois voire années pour obtenir des données objectives sur les différents sujets qui peuvent être abordés par le Parc naturel marin. Ces données permettront aussi de donner des avis avec des analyses plus fines des situations. François DELUGA insiste sur la déclaration de capture non pas pour contrôler les pêcheurs mais pour avoir des données objectives permettant d'avoir une évaluation solide, argumentée et fiable des effets de zones d'interdiction et des stocks.

Suite aux échanges, le Bureau émet à l'unanimité un avis simple favorable au projet d'arrêté, assorti de réserves.

Délibération	<p><u>Le Bureau du Conseil de gestion émet, à l'unanimité, un avis simple favorable assorti de réserves concernant le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture exceptionnelle des zones d'interdiction de la pêche à la palourde dans le Bassin d'Arcachon.</u></p>	PNMBA_2017_16
---------------------	---	---------------

4. Point d'information de l'État relatif à la RNN du Banc d'Arguin

Le point d'information des services de l'État relatif à la RNN du Banc d'Arguin est réalisé par François BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon, Hervé GOASGUEN, directeur adjoint de la DIRM SA et Florian PERRON, adjoint au chef du Service mer et littoral de la DDTM 33.

En introduction, François BEYRIES précise que l'objectif des travaux menés par les services de l'État consiste à faire avancer de manière cohérente les différents projets d'arrêtés en fonction des

calendriers des pêcheurs professionnels, de la nidification, du débarquement des touristes sur le Banc d'Arguin, etc. A ce stade, des points de contenus vont pouvoir être abordés mais le calendrier de l'instruction et de la prise de ces arrêtés ne peuvent être qu'indicatifs, car encore soumis à validation par les signataires.

Florian PERRON présente les six différents projets d'arrêtés attendus, qui relèvent de compétences différentes pour leur élaboration.

- *Compétence du préfet de région - pilotage DIRM SA :*
 - Arrêté autorisant l'exercice de la pêche maritime (article 12 I du décret n°2017-95 du 10 mai 2017).
- *Compétence du préfet de département - pilotage de la DDTM 33 :*
 - Arrêté définissant la zone de protection intégrale (ZPI) (article 6 du décret n°2017-95 du 10 mai 2017),
 - Arrêté définissant la zone de protection renforcée (ZPR) (article 5 du décret n°2017-95 du 10 mai 2017),
 - Arrêté portant création des zones d'implantations ostréicoles (article 15 du décret n°2017-95 du 10 mai 2017).
- *Compétence du préfet maritime - pilotage de la DDTM 33 :*
 - Arrêté réglementant le mouillage des navires professionnels et de plaisance (article 19 II du décret n°2017-95 du 10 mai 2017),
 - Arrêté réglementant l'embarquement et le débarquement de passagers (article 19 IV du décret n°2017-95 du 10 mai 2017)

La ZPI a déjà fait l'objet d'un arrêté. L'arrêté relatif à la pêche professionnelle est provisoire avec une échéance au 31 décembre 2017. Par conséquent, 5 arrêtés restent à établir, ils doivent suivre certaines procédures prévues soit par les textes soit par le décret de la RNN, avec différents intervenants.

Depuis le 21 juillet 2017, une concertation a été menée pour chacun des arrêtés prévus soit avec des groupes de travail représentant toutes les parties qui ont été complété par des entretiens bilatéraux notamment avec le gestionnaire, soit avec le CRCAA ou le gestionnaire de la RNN pour les arrêtés spécifiques (ZPR-zones ostréicoles).

François DELUGA informe les membres du Bureau qu'il s'agit d'un point d'information de l'avancée des dossiers afin de permettre d'avoir à chaque étape une vision globale. Il n'est pas attendu d'avis du Parc naturel marin à ce stade. Le Parc naturel marin donnera un avis sur la globalité.

Projet d'arrêté pêche

Présentation par Hervé GOASGUEN.

Le travail engagé vise à permettre au préfet de région la prise d'un nouvel un arrêté au plus tard le 31 décembre 2017, date de fin de validité de l'arrêté provisoire.

Le travail a été organisé en plusieurs étapes :

- Dans un premier temps, la DIRM a rencontré les acteurs concernés en réunions et entretiens bilatéraux, notamment avec le Parc naturel marin, le Comité consultatif de la RNN, le Comité scientifique régional du patrimoine naturel (CSPRN), le CDPMEM, les pêcheurs plaisanciers et l'Ifremer.

Pour la pêche professionnelle, la DIRM SA a travaillé avec le CDPMEM. Le CRPMEM étant obligatoirement consulté lors d'une prise d'arrêté règlementant la pêche, il a été saisi par courrier pour se prononcer début décembre.

➤ Ensuite, trois groupes de travail ont été organisés :

- *1^{ère} réunion : confronter les enjeux des différents partenaires et des usagers avec les pratiques actuellement en cours sur le Banc d'Arguin.*

Il a été constaté de nombreuses informations sur la pêche (intra-Bassin, océan) mais pratiquement aucune sur l'entrée du Bassin. La DIRM SA s'est également appuyée sur les dires d'expert (pêcheurs professionnels, pêcheurs plaisanciers) et l'expression des impératifs du gestionnaire de la RNN.

- *2^e réunion : se fixer des scénarios afin de déterminer les plus pertinents.*

Il en a été conclu que la pêche à partir d'un navire était relativement peu impactante à l'intérieur de la RNN contrairement à la pêche à pied, notamment de loisir. Les périodes de plus forte vulnérabilité ont également été discutées.

A l'issue des deux premiers groupes de travail le CSRPN a été rencontré en bilatéral afin de lui présenter l'économie de l'arrêté.

- *3^e réunion : discuter un projet d'arrêté.*

La pêche à partir des navires de pêche professionnelle serait autorisée par le projet d'arrêté sur la base d'une liste établie d'engins de pêche. Il est noté que la zone de la RNN est à cheval sur l'intra et l'extérieur du Bassin. Par conséquent, les navires de pêches répondent soit aux critères de l'arrêté de pêche relatif aux licences de pêche soit aux textes nationaux ou européens. L'analyse des incidences de la pêche qui sera menée prochainement par le Parc naturel marin permettra d'apporter des éléments plus précis.

La pêche de loisir embarquée serait autorisée sur la base d'engins listés dans le décret n°90-618 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir, et utilisés dans cette zone de fort courant. Ce point concerne les filets de 50 m mouillés sur ancre listés dans le code rural (qui reprend le décret 90-618) qui ne figure pas comme engin dans le projet d'arrêté.

La pêche à pied professionnelle ou de loisir est identifiée comme présentant un fort impact sur les zones de nidification ou de nourricerie. Après des échanges avec le CDPMEM, la pêche des coques est cependant ressortie comme un fort enjeu pour les pêcheurs professionnels. Face à ces deux impératifs, il a été proposé de créer un comité de gisement des coquillages bivalves fouisseurs (SEPANSO, CDPMEM et Ifremer et Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon) qui permettrait d'avoir un suivi de la ressource halieutique présente et proposerait au préfet de région l'ouverture éventuelle d'un gisement. Si le comité demande une ouverture de la pêche à pied, des quotas journaliers seront donnés aussi bien aux professionnels qu'aux plaisanciers. La période d'ouverture ne pourrait cependant se faire qu'en dehors de la période d'avril à août. Cet arrêté serait pris pour une durée de 3 ans.

Projet d'arrêté portant création des zones d'implantations ostréicoles

Présentation par Florian PERRON

Les zones ostréicoles envisagées sont au nombre de 3 pour une superficie totale de 45 ha. Il est proposé des autorisations d'exploitation de cultures marines pour une période de 5 ans avec une politique de contrôle du cadastre ostréicole conforme au Schéma des structures. Pour ces travaux, la DDTM 33 s'appuie à ce stade sur une proposition émanant du CRCAA.

Projet d'arrêté définissant la zone de protection renforcée (ZPR)

Présentation par Florian PERRON

Ce projet d'arrêté a fait l'objet de réunion plusieurs membres le comité consultatif de la RNN du Banc d'Arguin, dont le Parc naturel marin. La ZPR est une zone englobant la zone du mile nautique, construite en 4 points. Il est proposé une révision annuelle de cette zone comme pour la ZPI.

Projet d'arrêté réglementant le mouillage des navires professionnels et de plaisance

Présentation par Florian PERRON

Ce projet d'arrêté a fait l'objet de deux réunions (8 septembre et 6 octobre) avec des membres du comité consultatif de la RNN du Banc d'Arguin, le Parc naturel marin et avec la Commission nautique locale. L'objectif est d'introduire un encadrement du mouillage, d'offrir un mouillage sûr et de limiter à la zone Est du Banc d'Arguin avec les limites Nord (pointe du Banc) et Sud (Sud de l'entrée de la conche). Il est proposé un suivi annuel de cet arrêté.

Projet d'arrêté réglementant l'embarquement et le débarquement de passagers

Présentation par Florian PERRON

Ces projets d'arrêtés ont fait l'objet de deux réunions (8 septembre et 6 octobre) avec des membres du comité consultatif de la RNN du Banc d'Arguin, le Parc naturel marin, et aussi la Commission nautique locale. Il est retenu le principe d'une liste déclarative et limitative des entreprises inscrites au RCS avec une déclaration des entreprises incluant aussi les immatriculations des navires. Une piste de travail étudiée est le principe d'une liste déclarative et limitative des entreprises maritimes de transport de passagers. De plus, un point de débarquement au Nord de la ZPI est retenu et soumis à une actualisation annuelle. D'autres points ont été étudiés comme par exemple le point au centre-Sud.

Florian PERRON précise que les projets d'arrêtés sont soumis à la signature du préfet maritime. L'objectif est de conduire dans le courant du mois de décembre les consultations du CSRPN et du Comité consultatif de la RNN, qui seront réunies sur convocation de la DREAL, la consultation de la Commission nautique locale sur convocation de la DDTM 33. Une fois les dossiers consolidés, ils seront transmis au Parc naturel marin en tout début d'année pour une présentation fin janvier au Bureau et fin février au Conseil de gestion.

François DELUGA remercie François BEYRIES, Hervé GOASGUEN et Florian PERRON pour cette présentation.

5. Représentation du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon au SAGE « Leyre, cours d'eaux côtiers et milieux associés »

Melina ROTH fait un point de rappel sur la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE.

La CLE constitue l'instance locale de concertation et de décision. Elle est en charge d'élaborer, de réviser et de suivre la mise en œuvre du SAGE. Elle regroupe les acteurs locaux concernés par la ressource en eau (élus, usagers, État). Cette assemblée aborde des thématiques autour des relations entre les nappes et les milieux superficiels, le bilan de la qualité de l'eau, la sensibilisation des acteurs

sur la prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme mais également dans les projets locaux.

L'article R. 212-30 prévoit dans son troisième alinéa que « *Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés comprend notamment un représentant du préfet coordonnateur de bassin et un représentant de l'agence de l'eau ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc national et un représentant du parc naturel marin, désignés sur proposition respectivement du conseil d'administration ou du conseil de gestion du parc.* »

Christine BERTRAND a proposé d'être candidate.

Le Bureau décide, à l'unanimité de nommer Christine BERTRAND, représentante du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon au SAGE « Leyre, cours d'eaux côtiers et milieux associés ».

Décision	Christine BERTRAND est proposée pour représenter le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon au SAGE « Leyre, cours d'eaux côtiers et milieux associés ».
-----------------	---

Les premières actions engagées par le Parc naturel marin et les pistes de travail pour 2018-2019 n'ayant pas pu être abordés, ces sujets seront présentés lors du prochain Conseil de gestion le 11 décembre.

Le Président remercie les membres présents et lève la séance.

Tableau des décisions et délibérations

	Intitulé	N° délibérations
Décision	L'ordre du jour est adopté.	
Décision	Le compte-rendu du Bureau du 15 septembre 2017 est adopté.	
Délibération	Le Bureau du Conseil de gestion donne, à l'unanimité, <u>un avis simple favorable assorti de recommandations</u> concernant le projet d'autorisation d'occupation temporaire pour 40 épis de défenses contre la mer sur la commune de Lège-Cap-Ferret, à hauteur du village de Grand Piquey.	PNMBA_2017_12
Délibération	Le Bureau du Conseil de gestion donne, à l'unanimité, <u>un avis simple favorable assorti de recommandations</u> concernant le projet d'autorisation d'occupation temporaire pour 1 épi de défenses contre la mer sur la commune de Lège-Cap-Ferret, à hauteur de la plage des Américains.	PNMBA_2017_13
Délibération	Le Bureau du Conseil de gestion donne, à l'unanimité, <u>un avis simple favorable assorti de recommandations</u> concernant le projet d'autorisation d'occupation temporaire pour l'enfouissement d'une ligne électrique sur la commune de Lège-Cap-Ferret, au sein du village du Grand Piquey.	PNMBA_2017_14
Décision	Le Bureau du Conseil de gestion décide de présenter la proposition technique concernant le projet d'arrêté préfectoral relatif à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon – Licence dite « intra-bassin AC » au prochain Conseil de gestion pour validation.	
Décision	Le Bureau du Conseil de gestion décide de présenter la proposition technique concernant le projet d'arrêté préfectoral relatif à la réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon au prochain Conseil de gestion pour validation.	
Décision	Le Bureau du Conseil de gestion décide de présenter la proposition technique concernant le projet d'arrêté préfectoral portant réglementation de l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer au large d'Arcachon au prochain Conseil de gestion pour validation.	
Délibération	Le Bureau du Conseil de gestion émet, à 11 voix pour et 1 voix contre, <u>un avis simple favorable assorti de recommandations et d'une réserve</u> concernant le projet d'arrêté préfectoral relatif à la fermeture de la pêche à la drague des moules et des pétoncles sur le Bassin d'Arcachon lors du prochain Conseil de gestion.	PNMBA_2017_15
Délibération	Le Bureau du Conseil de gestion émet, à l'unanimité, <u>un avis simple favorable assorti de réserves</u> concernant le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture exceptionnelle des zones d'interdiction de la pêche à la palourde dans le Bassin d'Arcachon.	PNMBA_2017_16
Décision	Christine BERTRAND est proposée pour représenter le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon au SAGE « Leyre, cours d'eaux côtiers et milieux associés ».	



Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@afbiodiversite.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	26 janvier 2018

Point 3 :

Avis

- a) **projet de Plan de prévention des risques d'inondation par submersion marine du Bassin d'Arcachon (PPRSM)**



Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@afbiodiversite.fr
Objet	Note relative au projet de Plan de prévention des risques d'inondation par submersion marine du Bassin d'Arcachon
Date	12 janvier 2018

1. Instruction de la demande

1.1. Présentation

Par courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) reçu le 1^{er} décembre 2017, le Parc naturel marin a été saisi pour avis concernant le Plan de prévention des risques d'inondation par submersion marine (PPRSM) du Bassin d'Arcachon.

1.2. Analyse de la demande

L'élaboration du PPRSM du Bassin d'Arcachon a été prescrite par arrêté préfectoral du 10 novembre 2010. Son élaboration a été pilotée par les services de la DDTM 33, assistés par le BRGM, en association avec un Comité de pilotage et en concertation avec la population.

La DDTM 33 sollicite le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en tant que personne publique associée, en faisant référence à l'article R. 562-7 du code de l'environnement.

La CLE du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » a considéré le projet de PPRSM compatible vis-à-vis du SAGE, avec prescriptions. Ces dernières portent sur la prise en compte dans la modélisation de l'aléa et de l'analyse de risque des apports des bassins versants, des ruissellements et des remontées de nappes.

2. Présentation du projet

L'article L 562-1 du code de l'environnement précise que l'Etat élabore et met en application des Plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ils ont pour objet de protéger les personnes et les biens des effets des événements météorologiques conduisant à des submersions marines, par la maîtrise de l'urbanisation. La vulnérabilité des zones inondables ne devant pas être augmentée, le PPRSM délimite des zones d'exposition au risque de submersion marine au sein desquelles des règles particulières d'urbanisme s'appliquent aux projets de construction ou de réhabilitation, afin de

maîtriser les risques associés à ces évènements. Le PPRSM est opposable aux tiers, il vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux Plans locaux d'urbanisme.

Le PPRSM a pour objectif d'édicter des mesures visant à :

- réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs ;
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru ;
- prévenir ou atténuer les effets indirects des inondations ;
- préserver les champs d'expansion des inondations et la capacité d'écoulement des eaux et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols.

Le zonage réglementaire délimite plusieurs espaces, prenant en compte la nature et l'intensité du risque encouru par l'ensemble des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectés par un évènement de submersion marine. Il résulte d'une lecture croisée entre l'aléa de submersion marine (extension spatiale à terre d'un évènement de référence) et les enjeux impactés (personnes, biens et activités présentes). Le Règlement prescrit sur chaque zone la réglementation applicable sur les nouveaux projets et activités, ainsi que sur l'existant. Il fait notamment référence à des cotes de seuils à partir desquelles devront être implantés les planchers aménagés des futures constructions pour se prémunir du risque d'inondation par submersion marine.

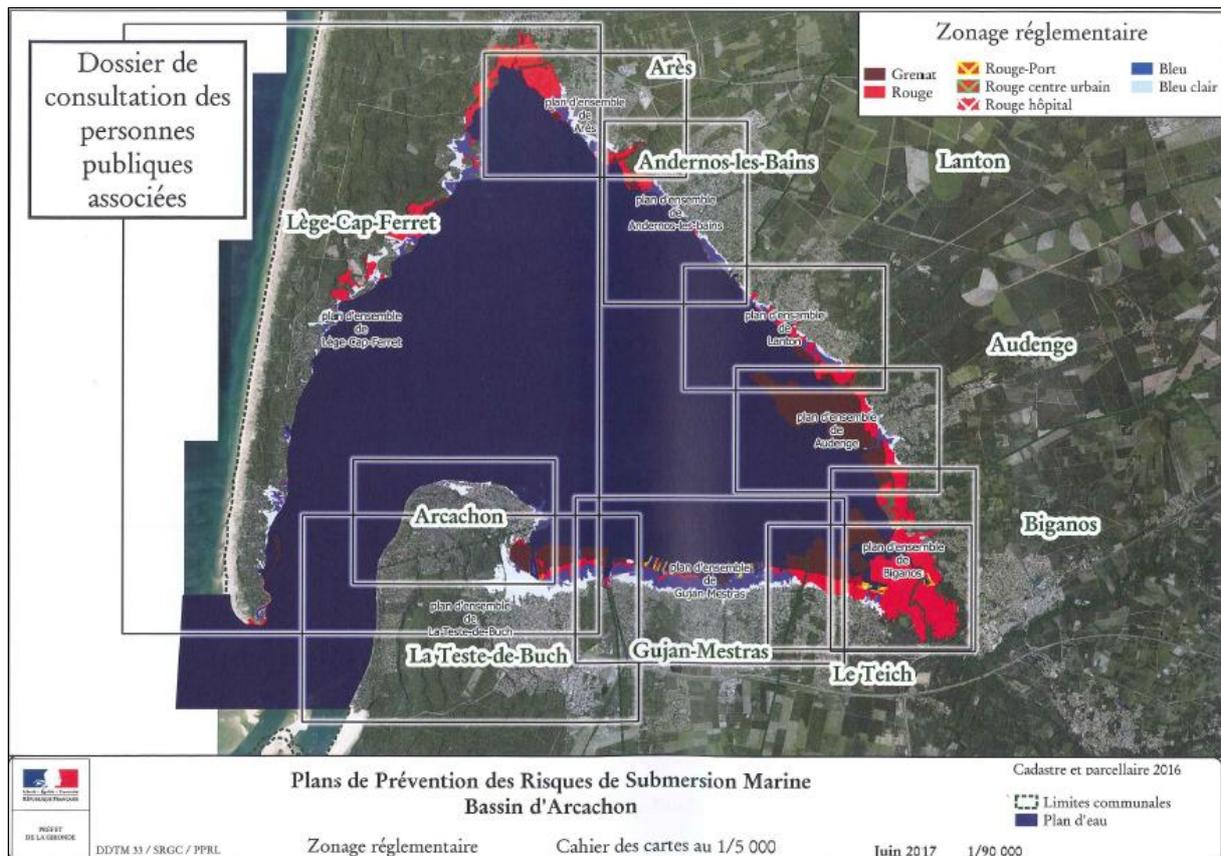


Figure 1. Vue d'ensemble du zonage réglementaire

Zone grenat	Zone rouge	Zone bleu	Zone bleu clair
Aléa très fort ou correspondant aux bandes de précaution à l'arrière des ouvrages de protection.	Aléa fort en secteur urbanisé ou zones inondables en secteur peu ou pas urbanisé.	Aléa moyen ou faible en secteur urbanisé.	Autres secteurs soumis à un aléa.
Règle générale : inconstructibilité sauf cas très particuliers	Règle générale : inconstructibilité sauf pour une réduction de la vulnérabilité et certains usages ou aménagements	Règle générale : poursuite de l'urbanisation sans accroissement de vulnérabilité	Règle générale : prescriptions adaptées à l'aléa

Des zones rouges particulières prennent en compte des secteurs spécifiques : centres urbains, ports et hôpitaux.

3. Analyse du projet

Le PPRSM n'introduit pas de prescriptions règlementaires sur le plan d'eau. Néanmoins, en cas de submersion marine, l'eau de mer lessive des espaces anthropisés avant de revenir vers le milieu marin. Ceci introduit une vigilance particulière sur les dispositions qui peuvent être prises afin de limiter l'impact sur la qualité de l'eau.

- Le Règlement prévoit que les locaux techniques doivent être réalisés au-dessus de la cote de seuil, exception faite des locaux d'ordures ménagères. Compte tenu du risque de dispersion de macro déchets, micro particules et de lixiviats issus des ordures ménagères, il semble opportun que ces locaux soient réalisés au dessus de la cote de seuil ou que les maîtres d'ouvrages prennent les dispositions nécessaires pour se prémunir de ce risque.

Référence dans le Règlement : Titre B, commun à tous les zonages dans les parties « prescriptions et disposition constructives applicables ».

- Le Règlement prévoit que les événements des chaudières, des citernes et de tous les équipements contenant des hydrocarbures ou du gaz se situent *a minima* à la cote de seuil. Compte tenu du risque d'invasion par l'eau, il semble opportun que ces événements soient réalisés au dessus de la cote de seuil.

Référence dans le Règlement : Titre B, commun à tous les zonages dans les parties « prescriptions et disposition constructives applicables ».

- Des travaux admis dans le périmètre du PPRSM pourraient nécessiter des apports de matériaux extérieurs pour servir de remblais pour des terrassements, voirie et réseaux divers, confortement d'ouvrages de protection, etc. Il semble opportun que ces matériaux extérieurs soient exempts de contaminants susceptibles d'impacter le milieu marin. Un travail partenarial pourra être engagé pour caractériser ces contaminants et limiter les risques de transfert vers le milieu marin.

Référence dans le Règlement : Titre B, II.3 b / III.3 b / IV.3 b / V.3 b / VI.3 b / VII.3 b / VIII.3 b.

Les prescriptions du Règlement s'attachent aux projets nouveaux présents dans les différents zonages règlementaires mais également aux activités existantes. Ces espaces constituent des

supports pour plusieurs activités maritimes, qu'elles soient d'exploitation des ressources, de culture et d'élevage, d'activités nautiques ou de loisirs. Ils sont particulièrement présents dans les ports, les villages ostréicoles et sur les estrans. Au regard de leur étendue spatiale mais également de leur importance pour l'économie et la culture locale, il semble nécessaire de les mentionner autant que possible dans les exemples cités dans le Règlement et de prendre en compte leurs besoins spécifiques.

- Certaines activités de chasse maritime s'appuient sur des équipements particulier pour leur exercice qui nécessitent d'être pris en compte dans les « projets admis » au sein des sections des « installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs ». Les équipements concernés sont les installations de chasse (lacs de tonne, les tonnes, etc.). Ils concernent potentiellement certains espaces en zone grenat et rouge.

Référence dans le Règlement : Titre B, II.1 b ii / III.1 b ii.

- Les cabanes constituent un patrimoine architectural et culturel particulier et significatif. Elles sont associées à l'identité maritime du Bassin d'Arcachon, avec une évolution fortement guidée par les usages maritimes. De par leur histoire, elles peuvent être aujourd'hui liées aux activités de pêche, d'ostréiculture ou de loisir. Certaines prescriptions pourraient induire une évolution des caractères architecturaux spécifiques à ce type de patrimoine bâti, conduisant à un risque de banalisation. Sans préjudice des dispositions prévues aux PLU, le Règlement pourrait introduire des exceptions liées à la préservation, la restauration ou l'accompagnement de l'évolution du patrimoine architectural liée aux cabanes (quelle que soit leur vocation ostréicole, de pêche, d'activités nautiques ou de loisir).

Référence dans le Règlement : Titre B, II.3 c / III.3 c / V.3 c / VII.3 c / VIII.3 c. Titre C, I.1.

4. Proposition technique

Il est proposé un **avis technique favorable** pour le projet de PPRSM du Bassin d'Arcachon. Néanmoins, au vu notamment de la Finalité 1 « Une très bonne qualité écologique et sanitaire de l'eau », de la Finalité 16 « Un territoire maritime attractif qui contribue à l'économie locale et à ses caractéristiques » et de la Finalité 8 « Des patrimoines culturels et paysagers qui façonnent le territoire maritime » cet avis technique est assorti des recommandations suivantes :

1. Intégrer des dispositions particulières afin de limiter les impacts de la submersion sur la qualité de l'eau :
 - a. Prévoir une réalisation des locaux d'ordures ménagères au dessus de la cote de seuil ou la réalisation de mesures par les maitres d'ouvrage afin de se prémunir de ce risque.
 - b. Prévoir une réalisation des événements des chaudières, citernes et tous les équipements contenant des hydrocarbures ou du gaz au dessus de la cote de seuil.
 - c. Prévoir que les apports de matériaux extérieurs servant de remblais pour les terrassements, voiries et réseaux divers, confortement d'ouvrages de protection, etc. soient exempts de contaminants susceptibles d'impacter le milieu marin. Un travail partenarial pourra être engagé avec le PNMBM pour caractériser ces contaminants et les risques de transfert vers le milieu marin.

2. Intégrer des dispositions particulières afin de prendre en compte les spécificités des activités et des patrimoines maritimes :
 - a. Prendre en compte les installations de chasse maritime dans les « projets admis » au sein des sections des « installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs » en zone grenat et rouge.
 - b. Introduire des exceptions liées à la préservation, la restauration ou l'accompagnement de l'évolution du patrimoine architectural liée aux cabanes (quelle que soit leur vocation ostréicole, de pêche, d'activités nautiques ou de loisir) dans les sections « conditions de dérogations aux prescriptions et dispositions constructives » et dans le titre C « mesures sur les biens et activités existants ».



Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@afbiodiversite.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	26 janvier 2018

**Point 4 :
Décisions**

- a) **Stratégie spartine**
- b) **Réhabilitation de friches ostréicoles : opération test des Jacquets**

GESTION DE LA SPARTINE ANGLAISE SUR LE BASSIN D'ARCACHON PAR CHANTIERS D'ARRACHAGE MECANIQUE

Problématique de la Spartine anglaise

Plusieurs espèces de spartines sont présentes sur le bassin d'Arcachon, dont la Spartine maritime indigène, *Spartina maritima*, et la Spartine anglaise exotique, *Spartina anglica*.



Spartine maritime

Spartine anglaise

La Spartine anglaise, du fait de son caractère invasif avéré, tend à coloniser massivement la partie haute des vasières. Elle peut entrer en concurrence avec les herbiers de zostères et les spartines indigènes, au risque de réduire la richesse spécifique du bas schorre et d'entraver certains usages.

Les actions locales de gestion des Spartines

Un groupe de travail a été mis en place, composé des **élus** des dix communes riveraines du Bassin d'Arcachon, de **représentants du monde associatif**, de **scientifiques** (Université de Bordeaux, CBNSA, Ifremer) et de **gestionnaires du territoire** (SIBA, PNM du Bassin d'Arcachon, PNR des Landes de Gascogne, DREAL et DDTM). Il a conduit à l'élaboration des documents suivants :

- Une cartographie des différentes espèces de spartines et une identification des zones dites « prioritaires ».
- Un guide de bonnes pratiques et de fiches de suivi pour les chantiers d'arrachage.

Ces documents ont permis de définir des critères d'identification des zones prioritaires :

- **critères socio-économiques** (nombre de plages, nombre de zones de mouillages, activité ostréicole),
- **critères biodiversité** (présence de zostères)
- **critères de bathymétrie**.

L'arrachage mécanique permettrait dans ces secteurs de poursuivre les efforts de gestion déjà entrepris localement par les élus.

Description du chantier d'arrachage mécanique des Spartines anglaises – Commune d'Arès

Démarches avant travaux :

- Porté à Connaissance des travaux envoyé aux services de l'état :
 - Notice d'incidence Natura 2000.
 - Demande d'autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime par les engins de chantier.
- Piquetage et identification GPS des zones prioritaires avec le concours du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique.

Déroulement du chantier :

- Période : Janvier – Février 2018
- Maitrise d'Ouvrage : SIBA
- Prestataire : Curage Dragage Et Systèmes (CDES)
- Travaux : Arrachage et retournement à marée basse
- Matériel : Pelle à chenille avec godet à griffe

Suivi après travaux :

- Cartographie de répartition des populations pour constatation de l'évolution de la Spartine anglaise.



Zones de chantier du littoral à Arès



Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@afbiodiversite.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	26 janvier 2018

Point 5 :
Points d'information

- a) **Moyens prévisionnels 2018 : budget prévisionnel 2018 et ressources humaines**
- b) **Prorogation de l'arrêté relatif à la pêche dans le périmètre de la RNN du Banc d'Arguin et calendrier de travail prévisionnel**



Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@afbiodiversite.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	26 janvier 2018

**Point 6 :
Questions diverses**

a) Sollicitation pour un refuge de dauphins